

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
43

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc.. la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1984 24 mai Décret n° 84-400 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, aux greffiers en chef, aux secrétaires-greffiers et à certains personnels des services judiciaires, (Arrêté de promulgation n° 2631 AA du 7 septembre 1984).	1300
4 juil. Décret n° 84-558 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social, (Arrêté de promulgation n° 2394 AA du 16 août 1984).	1301
17 juil. Arrêté ministériel relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer, (Arrêté de promulgation n° 2370 AA du 14 août 1984).	1303
TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
1949 19 août Décret n° 49-1159 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers, (J.O.R.F. n° 198 des 22 et 23 août 1949, page 8373).	1304
1970 29 mai Décret n° 70-449 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 et portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, aux secrétaires-greffiers en chef, aux secrétaires-greffiers et à certains personnels des services judiciaires, (J.O.R.F. n° 126 des 1er et 2 juin 1970, page 5099).	1304
1971 2 fév. Décret n° 71-97 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 modifié portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, aux secrétaires-greffiers en chef, aux secrétaires-greffiers et à certains personnels des services judiciaires, (J.O.-R.F. n° 29 du 4 février 1971, page 1204).	1305
1984 24 mai Arrêté interministériel fixant le taux de l'indemnité de costume d'audience attribuée aux magistrats, aux greffiers en chef, aux greffiers et à certains personnels des services judiciaires, (J.O.-R.F. n° 125 N.C. des 28 et 29 mai 1984, page 4794).	1305
7 août Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs et d'institutrices dans le territoire de la Polynésie française, (J.O.R.F. n° 189 N.C. du 14 août 1984, page 7408).	1306
7 août Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours spéciaux pour le recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française (femmes et hommes), (J.O.R.F. n° 189 N.C. du 14 août 1984, page 7408).	1306

- 14 août Arrêté ministériel fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (personnel des services judiciaires). (J.O.R.F. n° 192 N.C. du 18 août 1984, page 7534). 1306

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1984 2 juil. Arrêté n° 2045 CAB_MIL fixant la composition de la commission territoriale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national. 1306
- 5 juil. Arrêté n° 1945 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-73 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à des matériels destinés à la réalisation de lignes de transport d'énergie. 1307
- 5 juil. Arrêté n° 1949 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-79 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le président du conseil de gouvernement à négocier et signer des conventions de prêt individuelles avec la caisse centrale de coopération économique pour financer les opérations d'investissement du budget territorial. 1307
- 10 juil. Arrêté n° 2008 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole. 1308
- 11 juil. Arrêté n° 1293 AU ordonnant l'établissement du plan d'aménagement de détail du secteur Fautaua-Titiro de la ville de Papeete. 1309
- 11 juil. Décision n° 1297 CG accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime au profit des conjoints Tumatariri, à Fare, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent. 1309
- 12 juil. Décision n° 1303 SCG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 84-1 à 84-17 OTHS du 13 avril 1984. 1310
- 12 juil. Arrêté n° 1305 AU complétant l'arrêté n° 1211 AU du 24 août 1983 portant réglementation du stationnement pour les habitations flottantes sur le domaine public maritime. 1311
- 12 juil. Arrêté n° 1306 CG portant réglementation du stationnement pour les habitations flottantes sur le domaine public maritime à Bora Bora (I.S.L.V.). 1312

- 13 juil. Arrêté n° 1329 AA autorisant le transfert et la translation d'une licence de 4e classe. 1312
- 13 juil. Arrêté n° 1330 AE portant approbation de la convention d'aide à l'investissement entre le territoire de la Polynésie française et la société civile agricole Mahuru. 1313
- 13 juil. Arrêté n° 2053 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C,D,C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie. 1313
- 13 juil. Arrêté n° 2054 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C,D,C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu). 1314
- 13 juil. Arrêté n° 2055 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C,D,C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent). 1314
- 18 juil. Décision n° 1332 CG portant rectification de la décision n° 1232 CG du 22 juin 1984 fixant le nouveau programme indicatif du IVe fonds européen de développement (IV F.E.D.). 1314
- 19 juil. Décision n° 1334 SG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-84 CA/CPSH, 2-84 CA/CPSH, 3-84 CA/CPSH adoptées par le conseil d'administration du CPSH "Te Anavaharau" dans sa séance du 11 avril 1984. 1315
- 20 juil. Arrêté n° 1339 AE approuvant la délibération n° 6-84 du 30 mai 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'exercice 1984 et la rendant exécutoire. 1315
- 20 juil. Arrêté n° 1340 AE portant approbation du compte administratif et du compte de gestion, exercice 1983, du port autonome et les rendant exécutoires. 1316
- 20 juil. Arrêté n° 1341 CG portant définition du secteur de l'administration territoriale attribuée à M. Edouard Fritch, conseiller de gouvernement. 1316
- 20 juil. Arrêté n° 1342 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1984 au centre des métiers d'art. 1317
- 20 juil. Arrêté n° 1343 FT accordant un versement à l'école de formation et d'apprentissage maritime. 1317

- 20 juil. Arrêté n° 2096 AC, DIR, INFRA ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Turua (archipel des Tuamotu). 1317
- 26 juil. Arrêté n° 2161 FE fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement. 1319
- 27 juil. Arrêté n° 2197 CAB/MIL relatif au recensement des classes 1987 et 1988 en Polynésie française. 1319
- 30 juil. Arrêté n° 1475 CG portant abrogation de l'arrêté n° 1224 FC du 21 avril 1954 relatif à l'application aux marchés de fournitures et services de toutes espèces des dispositions au cahier des clauses et conditions générales rendu exécutoire par l'arrêté interministériel du 8 avril 1953. 1320
- 1er août Arrêté n° 1480 AU accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete. 1320
- 3 août Arrêté n° 2278 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-30 du 17 juillet 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française permettant la prise en charge des salariés à temps partiel par le régime d'assurance-maladie des travailleurs salariés. 1321
- 3 août Arrêté n° 2279 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-83 du 17 juillet 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification des conditions de paiement des rentes accidents du travail et maladies professionnelles. 1322
- 3 août Arrêté n° 2280 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-84 du 17 juillet 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un montant minimum pour la pension d'invalidité des travailleurs salariés. 1322
- 7 août Arrêté n° 1537 CG portant protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. 1323
- 7 août Décision n° 1549 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Industrie hôtelière de Tahiti", les dispositions de l'avenant n° 3 à la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti. 1323
- 17 août Arrêté n° 1639 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des jeunes des îles Australes de Nouvelle-Calédonie. 1323
- 20 août Décision n° 1665 DOM autorisant le transfert de gestion des portions de domaine public maritime sises sur le territoire des communes de Tumaraa et Taputapuatea à Raiatea (îles Sous-le-Vent). 1324
- 23 août Arrêté n° 2439 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'adduction d'eau de la Hamuta, commune de Pirae. 1324
- 24 août Arrêté n° 1682 CG fixant les modalités de prise en charge des frais d'hospitalisation et de soins des enfants d'âge préscolaire, scolaire, des jeunes gens poursuivant leurs études et des nouveaux-nés. 1325
- 27 août Décision n° 1699 AE relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire. 1325
- 27 août Décision n° 1700 AE portant organisation de l'approvisionnement et de la commercialisation de la viande de porc. 1326
- 30 août Décision n° 1714 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) au 1er septembre 1984. 1327
- 31 août Décision n° 1718 AE/STEM fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail applicables aux produits pétroliers. 1328
- 31 août Décision n° 1719 STEM/AE portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures. 1328
- 31 août Décision n° 1736 AE/STEM constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française. 1329
- 10 sept. Arrêté n° 84-1 PRES/AT portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire. 1330
- Erratum à l'arrêté n° 2643 AA du 8 septembre 1984 promulguant un acte du pouvoir central (publié au J.O.P.F. spécial n° 42 du 8 septembre 1984, page 1285). 1330

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- 1984 9 août Arrêté municipal n° 84-99 ordonnant la fermeture du débit de boissons dénommé "Le Saloon". 1330 ✓

Service des affaires économiques

- 1984 18 juil. Décision n° 2094 AE autorisant le navire Auuranui 2 à desservir exceptionnellement les îles de Fangatau, Fakahina, Napuka, Tepoto Nord, Pukapuka. 1331 ✓
- 19 juil. Décision n° 2098 AE homologuant les prix de vente au détail des cigares. 1331 ✓

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 septembre au 30 septembre 1984 inclus),	1332
Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers aux îles Sous-le-Vent (2e trimestre 1984).	1332
b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers aux îles du Vent (mois d'août 1984).	1333
Enquête de commodo et incommodo : - M. Jan den Breejen, mandataire de Holland Tahiti Trading, commune de Punaauia,	1335
Inspection du travail et des lois sociales.— Sentence arbitrale n° 12-7 du 6 juin 1984 concernant un différend collectif du travail opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) à la société Bouygues Off Shore,	1335
Institut territorial de la statistique.— a) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'août 1984).	1336
b) Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels (2e trimestre 1984).	1336
Commune de Arue.— Avis portant expropriation au profit de la commune de Arue, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la rectification du chemin de l'Arahihi, commune de Arue,	1337

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires,	1337
Annonces diverses,	1338

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2631 AA du 7 septembre 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 29 août 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 84-400 du 24 mai 1984 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, aux greffiers en chef, aux secrétaires-greffiers et à certains personnels des services judiciaires, - J.O.R.F. n° 125 des 28 et 29 mai 1984 - p. 1679.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le procureur général près la cour d'appel de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 septembre 1984.

Alain OHREL.

DECRET n° 84-400 du 24 mai 1984 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, aux greffiers en chef, aux secrétaires-greffiers et à certains personnels des services judiciaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 67-472 du 20 juin 1967 modifié portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux ;

Vu le décret n° 67-475 du 20 juin 1967 relatif aux modalités de recrutement d'agents contractuels et d'auxiliaires ;

Vu le décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967 relatif à l'organisation des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-493 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1159 du 19 août 1949, modifié par les décrets n° 70-449 du 29 mai 1970 et n° 71-97 du 2 février 1971, portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux greffiers en chef, aux secrétaires-greffiers et à certains personnels des services judiciaires,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du décret n° 49-1159 du 19 août 1949 modifié susvisé sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 2.— Le décret n° 52-263 du 25 février 1952 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers des juridictions d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décen-

tralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1984.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jacques DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Anicet LE PORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Henri EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

ARRETE n° 2394 AA du 16 août 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 1er août 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est promu dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social. (J.O.R.F. n° 156 du 5 juillet 1984 - p. 2114).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 août 1984.

Alain OHREL.

DECRET n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984, et notamment l'article 7 modifié de cette ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les membres du conseil économique et social doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans, appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie qu'ils représentent et remplir les conditions fixées aux articles 1er, 3, 4, et 5 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 portant loi organique.

Art. 2.— Les soixante-neuf représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :

Dix-sept représentants désignés par la confédération française démocratique du travail, dont au moins un sur proposition de l'union confédérale des ingénieurs et cadres ;

Six représentants désignés par la confédération française des travailleurs chrétiens ;

Dix-sept représentants désignés par la confédération générale du travail dont au moins un sur proposition de l'union générale des ingénieurs, cadres et techniciens ;

Dix-sept représentants désignés par la confédération générale du travail Force ouvrière, dont au moins un sur proposition de l'union des cadres et ingénieurs ;

Sept représentants désignés par la confédération générale des cadres ;

Quatre représentants désignés par la fédération de l'éducation nationale ;

Un représentant de l'organisation choisie par décret en Conseil d'Etat parmi les organisations les plus représentatives des salariés de l'agriculture et des organismes agricoles et agro-alimentaires.

Art. 3.— Les vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles sont désignés par accord entre le Conseil national du patronat français, la confédération générale des petites et moyennes entreprises et l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, dont un sur proposition du centre des jeunes dirigeants d'entreprise.

Art. 4.— Les dix représentants des artisans sont désignés ainsi qu'il suit :

Cinq représentants désignés par l'assemblée permanente des chambres de métiers ;

Cinq représentants désignés par accord entre les organisations professionnelles regroupées au sein de l'union professionnelle artisanale : la confédération nationale de l'artisanat et des métiers, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, la confédération générale de l'alimentation en détail (section artisanale).

Art. 5.— Les dix représentants des entreprises publiques sont désignés par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle, sur proposition du Haut conseil du secteur public, à raison de deux pour les banques, un pour les entreprises d'assurances, deux pour les entreprises de transport, deux pour les entreprises énergétiques et trois pour les autres entreprises.

Art. 6.— Les vingt-cinq représentants des exploitants agricoles sont désignés ainsi qu'il suit :

Huit représentants désignés par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

Douze représentants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;

Deux représentants désignés par le centre national des jeunes agriculteurs ;

Un représentant désigné par la fédération nationale des syndicats paysans ;

Un représentant désigné par le mouvement de défense des exploitations familiales ;

Un représentant désigné par la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

Art. 7.— Les trois représentants des professions libérales comprennent :

1° Un représentant des professions de santé ;

2° Un représentant des professions juridiques ;

3° Un représentant des autres professions libérales.

Ils sont désignés par l'union nationale des associations des professions libérales.

Art. 8.— Les dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles sont désignés ainsi qu'il suit :

Trois représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité agricole ;

Cinq représentants désignés par la confédération française de la coopération agricole ;

Deux représentants désignés par la fédération nationale du Crédit agricole.

Art. 9.— Les cinq représentants des coopératives non agricoles sont désignés ainsi qu'il suit :

Deux représentants désignés par la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Deux représentants désignés par la fédération nationale des coopératives de consommateurs ;

Un représentant désigné par la fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Art. 10.— Les quatre représentants de la mutualité non agricole sont désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Art. 11.— Les dix-sept représentants des activités sociales sont désignés ainsi qu'il suit :

Dix représentants des associations familiales, dont six désignés directement par l'union nationale des associations familiales et quatre désignés par les mouvements familiaux à recrutement général habilités à cet effet par l'union nationale des associations familiales ;

Un représentant du logement désigné par décret pris sur le rapport du ministre chargé du logement ;

Un représentant de l'épargne désigné par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances ;

Cinq représentants des autres associations désignés par décret sur proposition du conseil national de la vie associative.

Art. 12.— Les huit représentants des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-

mer sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer après consultation des organisations professionnelles locales les plus représentatives. La liste des organisations les plus représentatives et les modalités de cette consultation sont fixées par un arrêté du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 13.— Les deux représentants des Français établis hors de France sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des relations extérieures, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Art. 14.— Les quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel sont désignées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre.

Art. 15.— Au plus tard un mois avant la fin du mandat des membres du conseil en exercice, le Premier ministre invite les organisations appelées à désigner les membres du Conseil économique et social à lui faire connaître dans les vingt jours les noms de leurs représentants ; le Premier ministre les notifie au président du Conseil économique et social.

Si dans les mêmes délais un désaccord intervenant entre les organisations visées aux alinéas précédents ne permet pas la désignation des représentants de ces organisations, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage du Premier ministre ou d'une personnalité désignée par lui.

Art. 16.— Le conseil économique et social se réunit valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont désignés.

Art. 17.— En cas de vacance d'un siège, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer. Le mandat d'un nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du Conseil économique et social.

Art. 18.— Lorsqu'un membre régulièrement convoqué s'est abstenu pendant six mois sans motif légitime d'assister aux séances du conseil ou de ses sections, il est démissionnaire d'office et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 19.— Le décret n° 59-479 du 27 mars 1959, modifié par le décret n° 82-507 du 15 juin 1982, est abrogé.

Art. 20.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le ministre des relations extérieures, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'urbanisme et du logement, le ministre du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'éner-

gie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1984.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Jacques DELORS.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Pierre BEREGOVY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des transports,

Charles FITERMAN.

Le ministre des relations extérieures,
Claude CHEYSSON.

Le ministre de l'agriculture,

Michel ROCARD.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,

Alain SAVARY.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
Paul QUILES.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Michel CREPEAU.

Le ministre d'Etat auprès du Premier ministre,
J. LE GARREC.

ARRETE n° 2370 AA du 14 août 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer. (Extrait) - JORF n° 177 des 30 et 31 juillet 1984 - p. 6844 et 6845.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 14 août 1984.

Alain OHREL.

ARRETE MINISTERIEL du 17 juillet 1984 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social, modifiée par l'ordonnance n° 62-918 du 9 août 1962 et la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 ;

Vu le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social, notamment son article 12,

Arrête :

Article 1er.— Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les organisations professionnelles visées à l'article 12 du décret susvisé n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social sont celles énumérées aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Dans les départements, territoires et collectivité territoriale visés à l'article 1er ci-dessus, le représentant du Gouvernement procède à la consultation de ces organisations.

Art. 3.— Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifie au représentant du Gouvernement, le 16 août 1984 au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose.

Le représentant du Gouvernement notifie sans délai au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, les candidatures proposées par ces organisations et lui adresse immédiatement les dossiers de propositions.

A défaut de candidature présentée par les organisations dans le délai ci-dessus, le représentant du Gouvernement fera au secrétaire d'Etat toutes propositions utiles.

Les personnalités dont la candidature aura été proposée doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 susvisé.

Art. 4.— Dans les départements, territoires et collectivité territoriale visés à l'article 1er ci-dessus, les représentants du Gouvernement fixeront par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 5.— L'arrêté du 14 juin 1979 portant désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation

Le directeur du cabinet,

J. FOURNET.

Polynésie française

Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Chambre d'agriculture de Polynésie française ;

Syndicat des Industriels de Polynésie française (S.I.-P.O.F.) ;

Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;

Syndicat des commerçants détaillants en alimentation (Scoa) ;

Syndicat des importateurs négociants commerçants détaillants (S.I.N.C.O.) ;

Union polynésienne de l'hôtellerie (Upho) ;

Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.) ;

Union des industriels de manutention de la Polynésie française (Unimap) ;

Comité de Polynésie française de l'association des banques (C.P.F.A.F.B.) ;

Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.) ;

Union des syndicats - Syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.-S.A.T.P.) ;

Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;

Union des travailleurs de Tahiti et des îles (Uttill) ;

Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.).

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 49-1159 du 19 août 1949 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 20 vendémiaire an XI, qui règle le costume du grand juge et celui des membres du tribunal de cassation ;

Vu l'arrêté du 2 nivôse an XI, qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Une indemnité de première mise de costume d'audience peut être allouée aux magistrats de la cour de cassation, des cours et tribunaux, et aux juges de paix lors de leur première nomination à des fonctions nécessitant le port de costume d'audience prévu par l'arrêté du 20 vendémiaire an XI ou par l'arrêté du 2 nivôse an XI.

Art. 2.— Les greffiers fonctionnaires de l'Etat, que leur service oblige à porter le costume d'audience, bénéficient de cette indemnité dans les mêmes conditions que les magistrats.

Art. 3.— Le taux de l'indemnité de costume d'audience ne peut excéder 20.000 F. Cette indemnité est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat dudit costume.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1949, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

DECRET n° 70-449 du 29 mai 1970 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 et portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, aux secrétaires-greffiers en chef, aux secrétaires greffiers et à certains personnels des services judiciaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 modifié portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers ;

Vu le décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statuts particuliers des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 67-475 du 20 juin 1967 relatif aux modalités de recrutement d'agents contractuels et d'auxiliaires, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 87-1044 du 30 novembre 1967 relatif à l'organisation des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales, et notamment son article 15 ;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1er.— L'article 2 du décret du 19 août 1949 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.

Bénéficient de cette indemnité dans les mêmes conditions que les magistrats, les secrétaires-greffiers en chef et les secrétaires-greffiers et, lorsque leur service les oblige au port du costume d'audience, les personnels visés à l'article 15 du décret du 30 novembre 1967 susvisé et les agents contractuels.

Art. 2.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er décembre 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
Jacques CHIRAC.

DECRET n° 71-97 du 2 février 1971 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 modifié portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, aux secrétaires-greffiers en chef, aux secrétaires-greffiers et à certains personnels des services judiciaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 49-1159 du 19 août 1949, modifié par le décret n° 70-449 du 29 mai 1970, portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, aux secrétaires-greffiers en chef, aux secrétaires-greffiers et à certains personnels des services judiciaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article 3 du décret du 19 août 1949 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.

Le taux de l'indemnité de costume d'audience prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Cette indemnité est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat dudit costume.

Art. 2.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,
Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Jean TAITTINGER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 mai 1984 fixant le taux de l'indemnité de costume d'audience attribuée aux magistrats, aux greffiers en chef, aux greffiers et à certains personnels des services judiciaires.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu le décret n° 49-1159 du 19 août 1949, modifié par les décrets n° 70-449 du 29 mai 1970, n° 71-97 du 2 février 1971 et n° 84-400 du 24 mai 1984, portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats, aux greffiers en chef, aux greffiers et à certains personnels des services judiciaires, notamment son article 3,

Arrêtent :

Article 1er.— Le taux de l'indemnité de costume d'audience prévu par le décret du 19 août 1949 modifié susvisé est fixé à :

1.808 F pour le costume d'audience solennelle des magistrats et des greffiers en chef de la Cour de cassation et des juridictions d'appel ;

1.400 F pour le costume d'audience ordinaire des magistrats de la Cour de cassation et des juridictions d'appel, le costume d'audience des magistrats des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance et le costume d'audience des greffiers en chef ;

1.190 F pour le costume d'audience des greffiers et, le cas échéant, des autres personnels mentionnés à l'article 2 du décret du 19 août 1949 modifié.

Art. 2.— L'arrêté du 4 janvier 1982 fixant le taux de l'indemnité de costume d'audience attribuée aux magistrats, aux greffiers en chef, aux greffiers et à certains personnels des services judiciaires est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des services judiciaires au ministère de la justice, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mai 1984.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

A. BACQUET.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

M.-H. BÉRARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. BARGAS.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 août 1984 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs et d'institutrices dans le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 7 août 1984, est autorisée au titre de l'année 1984 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de recrutement d'instituteurs et d'institutrices dans le territoire de la Polynésie française, pour les candidats titulaires du baccalauréat.

Le nombre d'emplois autorisés est fixé à :

Concours externe : vingt-cinq emplois ;

Concours interne : vingt emplois.

Les dates des épreuves, les dates de clôture des registres d'inscription, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir sont arrêtées par le chef du service territorial, chargé de l'enseignement primaire.

Pour tous renseignements, s'adresser au service territorial de l'éducation, B.P. 115, Papeete (Tahiti).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 août 1984 autorisant l'ouverture de concours spéciaux pour le recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 7 août 1984, est autorisée au titre de l'année 1984 l'ouverture d'un concours spécial externe et interne dans le territoire de la Polynésie française, pour les candidats titulaires du brevet élémentaire.

Le nombre d'emplois est fixé à :

Concours externe : cinq emplois ;

Concours interne : dix emplois.

Les dates des épreuves, les dates de fermeture des registres d'inscription, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir sont arrêtées par le chef du service territorial, chargé de l'enseignement primaire.

Pour tous renseignements, s'adresser au service territorial de l'éducation, B.P. 115, Papeete (Tahiti).

ARRETE MINISTERIEL du 14 août 1984 fixant la date des élections à des commissions paritaires (personnel des services judiciaires).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 1984, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n° 1 et 2 compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 10 septembre 1984.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2045 CAB.MIL du 2 juillet 1984 fixant la composition de la commission territoriale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national et notamment ses articles L.32 à L.34 et R.55 à R.68 ;

Vu l'arrêté n° 668 CAB-MIL du 22 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national est composée comme suit :

Président : M. le directeur de cabinet, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire.

Membres : M. le colonel, adjoint-terre au vice-amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française et commandant le C.E.P.

- **Suppléant :** M. le lieutenant-colonel, commandant le régiment d'infanterie de marine du Pacifique en Polynésie française.

- M. Pierre Lehartel, conseiller territorial.

- Mme Béatrice Vernaudeau, chef du service des affaires sociales - **suppléante :** Mme Raita Leboucher, assistante sociale.

- M. Pierre Chalmont, chef du service des contributions directes en Polynésie française, représentant les services financiers - **suppléant :** M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions directes.

Rapporteur : M. le chef de bataillon Guy Jair, chef du cabinet militaire du haut-commissaire - **suppléant :** M. l'adjudant chef Guy Bevelet, adjoint au chef du cabinet militaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3080 CAB-MIL du 12 septembre 1983.

Papeete, le 2 juillet 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 1945 AA du 5 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-73 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-73 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à des matériels destinés à la réalisation de lignes de transport d'énergie.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juillet 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-73 du 7 juin 1984 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à des matériels destinés à la réalisation de lignes de transport d'énergie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 52 CG du 21 mai 1984 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 18 avril 1984 ;

Vu le rapport n° 81-84 du 7 juin 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Sont exonérés du droit fiscal d'entrée :

- les 5 km de câbles porteurs en fils d'acier objet de la facture n° 108-796/JB du 9 février 1984 des Ets. Chalpalain ;
- les colliers d'ancrage, les serre-câbles, les tendeurs à lanterne, les ferrures de tête, les tiges d'ancrage, les colliers et l'armement voûte, objet de la facture 27 018 du 3 février 1984 de la SA. Dervaux ;
- les chaînes d'isolateurs et leurs accessoires, objet de la facture Y2 2444.01/8637 du 26 janvier 1984 de la SA. Ceraver ;
- les câbles en alliage d'aluminium, objet de la facture n° 55 E du 28 octobre 1983 des Laminiers-Trefileries et Cableries de Lens (C1 406 811 du 9 janvier 1984) ;
- les 32 tourets de câbles en aluminium repris sur les factures 155 291 du 17 janvier 1984 ; 155 303 du 19 janvier 1984 ; 155 289 du 17 janvier 1984 de la SA. Les Câbles de Lyon ;
- les 14 cellules de connexion reprises sur la commande n° 33-84 réf. FD/CG/116/84 du 14 février 1984 de la SA. Merlin Gerin ;
- les 2 armoires électriques de contrôle et de comptage mentionnées sur le contrat d'engagement n° 14-83 du 28 février 1984 de la Société Dauphelec ;
- les 30 jonctions tripolaires, les 12 boîtes d'extrémités intérieures, les 18 boîtes d'extrémités extérieures et les 2 pompes ayant fait l'objet de la commande FP/CP/154/84 à 3M. France.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1949 AA du 5 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-79 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-79 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le président du conseil de gouvernement à négocier et signer des conventions de prêt individuelles avec la caisse centrale de coopération économique pour financer les opérations d'investissement du budget territorial.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juillet 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-79 du 14 juin 1984 habilitant le président du conseil de gouvernement, à négocier et signer des conventions de prêts individuelles avec la caisse centrale de coopération économique pour financer les opérations d'investissement du budget territorial.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 adoptant le budget primitif du territoire pour l'exercice 1984, et l'arrêté n° 4623 AA du 8 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 61 FT du 8 juin 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 6 juin 1984 ;

Vu le rapport n° 89-84 du 14 juin 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Habilitation est donnée au président du conseil de gouvernement, à l'effet de négocier auprès de la caisse centrale de coopération économique, aux conditions habituelles de cet organisme et dans la limite de un milliard FCFP (1.000.000.000 FCFP), plusieurs emprunts individuels pour assurer le financement des opérations inscrites au budget d'équipement du territoire de l'exercice 1984.

Art. 2.— L'assemblée territoriale s'engage à inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires du budget du territoire, les sommes nécessaires au remboursement des échéances en capital ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires afférents aux prêts visés à l'article 1er.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 2008 AA du 10 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-78 du 14 juin 1984 instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-37 du 19 mai 1981 instituant une indemnité compensatrice en faveur des instituteurs de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole ;

Vu l'arrêté n° 7422 AA du 17 août 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-37 du 19 mai 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 29 du 12 mars 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 9 mars 1984 ;

Vu le rapport n° 88-84 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 81-37 du 19 mai 1981 instituant une indemnité compensatrice en faveur des instituteurs de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole est abrogée.

Art. 2.— Dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget, une indemnité complémentaire pourra être accordée par décision du conseil de gouvernement aux personnels admis à participer à un stage de formation en métropole.

Art. 3.— Les enseignants admis en stage en métropole à la date de la rentrée scolaire 1983-1984 ou poursuivant un stage en métropole à compter de cette même date,

conserveront à titre individuel et jusqu'à l'issue de leur stage, le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 81-37 du 19 mai 1981 susvisée.

Art. 4.— Un arrêté en conseil de gouvernement énumère les catégories de personnel pouvant bénéficier de l'indemnité complémentaire, fixe les règles de calcul de cette indemnité.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tulianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1293 AU du 11 juillet 1984 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement de détail du secteur Fautaua-Titiro de la ville de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment son livre I titre 1, chapitre 1° ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 13 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 84-45 du 12 avril 1984 du conseil municipal de la commune de Papeete, demandant l'établissement du plan d'aménagement de détail du secteur Fautaua-Titiro y compris les quartiers de Paura, Titiro et Puaatehu, et précisant l'inscription budgétaire nécessaire ;

Sur rapport n° 762 AU.EP du 13 juin 1984 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan d'aménagement de détail du secteur Fautaua-Titiro, y compris les quartiers de Paura, Titiro et Puaatehu, de la ville de Papeete.

Art. 2.— La société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) est chargée de l'étude et de l'établissement des documents, sous le contrôle conjoint du service de l'aménagement du territoire et de la commune de Papeete.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale, ou tout organisme intéressé, est invité dans un délai de 30 jours, à faire connaître, par écrit, à la mairie de Papeete, toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de la S.E.T.I.L., les documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) du secteur Fautaua-Titiro, commune de Papeete, qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des options fondamentales d'aménagement ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le maire de Papeete, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent étant vice-président. Le président arrêtera, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur-secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturel et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissements et d'approbation du plan d'aménagement de détail du secteur Fautaua-Titiro, sont celles définies par le livre I - chapitre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 6.— Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre 2 du livre I de la délibération n° 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

La publication du présent arrêté dans les journaux quotidiens locaux, sa diffusion à la radio et à la télévision, son affichage devant les bâtiments publics et édifices de culte, correspondent à la publicité d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévue à l'article 11 du code de l'aménagement du territoire.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Papeete, le 11 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président.

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1297 CG du 11 juillet 1984 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime au profit des conjoints Tumatariri, à Fare - commune de Huahine - îles Sous-le-Vent.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la note n° 862 SG du 1er septembre 1983 du secrétaire général ;

Vu les demandes en date des 22 août 1983 et 15 février 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 31 août 1983,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Yolande Tumatariri épouse Wong et M. Firipi Tumatariri, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.276 m², sis en bordure de la route de ceinture, au regard de la terre Aurutoerau à Fa'e - commune de Huahine (Iles Sous-le-Vent).

Art. 2.— Condition particulière

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *vingt cinq mille cinq cent vingt francs CP* (25.520 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1303 SCG du 12 juillet 1984 approuvant et rendant exécutoires les délibérations 84-1 à 84-17 OTHS du 13 avril 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu la décision n° 1520 du 27 juin 1979 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 13 avril 1984 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 13 avril 1984 :

- délibération 84-02 OTHS accordant le droit de passage, le branchement électrique et le branchement de l'eau potable aux réseaux du lotissement Teroma aux propriétaires limitrophes ;
- délibération 84-03 OTHS donnant son accord de principe pour la réalisation d'un magasin au lotissement Chin Foo Pirae Uta ;
- délibération 84-04 OTHS donnant son accord de principe pour l'élaboration d'un projet d'alimentation en eau en liaison avec la commune de Pirae ;
- délibération 84-05 OTHS adoptant le financement et la mise en place de fourreaux pour le passage sous-terrain du réseau téléphonique au lotissement social Taapuna ;
- délibération 84-06 OTHS décidant de l'établissement d'une enquête en vue de la vente de lots du lotissement Auehi sis à Tautira à des particuliers ;
- délibération 84-07 OTHS autorisant le directeur à participer au financement du Noël des marins du service de l'équipement ayant participé à la livraison des matériaux de construction lors du cyclone (régularisation) ;
- délibération 84-08 OTHS adoptant la modification budgétaire de l'exercice 1984 pour la création d'un poste de V.A.T. ;
- délibération 84-09 OTHS habilitant le directeur à prendre toutes les dispositions nécessaires quant à la participation des auxiliaires sociales de l'O.T.H.S. au concours d'entrée en formation de DEFA ;
- délibération 84-10 OTHS habilitant la présidente du conseil d'administration de l'Office à signer un bail de location avec M. Liaut Michel (régularisation) ;
- délibération 84-11 OTHS habilitant la présidente du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social, à acquérir pour le compte de l'Office, la terre Tauaape d'une superficie de 43.727 m² pour un montant global de 40.000.000 FCFP, sise dans la commune de Pirae ;
- délibération 84-12 OTHS habilitant la présidente du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social, à acquérir, pour le compte de l'Office, le terrain Atimaro, d'une superficie de 5.900 m² pour un montant global de 30.000.000 FCFP, sis dans la commune de Pirae ;
- délibération 84-13 OTHS décidant la mise en place des crédits nécessaires à la réalisation des infrastructures du lotissement Walker à Hamuta et des 8 logements au lotissement Te Puhapa ;

- délibération 84-14 OTHS habilitant la présidente du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de un million trois cent soixante quinze mille francs français (25.000.000 FCFP) en vue de la réalisation des infrastructures du lotissement social Walker sis dans la commune de Pirae ;
- délibération 84-15 OTHS modifiant le budget de l'exercice 1984 ;
- délibération 84-16 OTHS prenant en charge les dépenses d'abonnement de communication téléphonique au domicile du directeur ;
- délibération 84-17 OTHS adoptant les modifications budgétaires de l'exercice 1984 ;

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i., commissaire de gouvernement auprès de l'Office territorial de l'habitat social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTE n° 1305 AU du 12 juillet 1984 complétant l'arrêté n° 1211 AU du 24 août 1983 portant réglementation du stationnement pour les habitations flottantes sur le domaine public maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1211 AU du 24 août 1983 portant réglementation du stationnement pour les habitations flottantes sur le domaine public maritime ;

Vu le rapport n° 000760-13 juin 1984 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 11 juillet 1984.

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 1211 AU du 24 août 1983 un article 3 bis et 3 ter ainsi rédigés :

" Article 3 bis.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 7 de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public.

" Article 3 ter.— En cas d'infraction dûment constatée conformément aux dispositions de l'article susvisé, les fonctionnaires ou agents assermentés du service de l'équipement, ceux des domaines ainsi que les agents de la force publique pourront en outre délivrer au propriétaire de l'habitation flottante ou, à son défaut, à ses occupants, une injonction contenant mise en demeure d'avoir à procéder à son enlèvement sous quinzaine, voire sans délai lorsqu'il est établi que l'habitation objet de l'infraction constitue une gêne caractérisée pour la navigation, soit pour tout autre motif.

" Les injonctions sont délivrées sous astreinte calculée comme en matière de redevances dues pour occupation temporaire du domaine public, celle-ci correspondant au montant des redevances dont le trésor a été frustré.

" Le montant de l'astreinte est doublé si le contrevenant ne défère pas à l'injonction qui lui est faite dans le délai imparti.

" Elle ne cessera que du jour où le propriétaire de l'habitation flottante ou, à défaut, ses occupants auront rendu compte aux agents chargés de l'application de la présente réglementation qui dressent procès-verbal de ses déclarations, de l'exécution de l'injonction délivrée.

" Le recouvrement de l'astreinte est poursuivi comme en matière de recouvrement de produits et revenus domaniaux.

" En outre, dans toutes les hypothèses où il n'aura pas été déféré à l'injonction délivrée dans le délai imparti, les fonctionnaires ou agents visés au 1er alinéa du présent article, pourront requérir l'enlèvement de l'habitation flottante, objet de l'infraction, aux frais de son propriétaire soit, à défaut, de ses occupants.

" En cas de récidive, il pourra être procédé à la confiscation de l'habitation flottante, objet de l'infraction. A son défaut, l'astreinte, dont le montant est calculé suivant les règles fixées par le 2e alinéa du présent article, sera majorée de 200 % pour toute la période courant à compter de la délivrance de l'injonction jusqu'à l'expiration du délai imparti au contrevenant pour s'exécuter, de 500 % au-delà.

" Dans tous les cas d'infractions à la présente réglementation dûment constatées, imputables au bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du présent arrêté, celui-ci sera déchu de plein droit du bénéfice de son autorisation sans qu'il y ait lieu de procéder à aucune autre formalité. Le cas échéant, l'enlèvement des habitations flottantes sera requis, en conformité des dispositions des précédents alinéas."

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1306 CG du 12 juillet 1984 portant réglementation du stationnement pour les habitations flottantes sur le domaine public maritime à Bora Bora (I.S.L.V.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1211 AU du 24 août 1983 portant réglementation du stationnement pour les habitations flottantes sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1305 AU du 12 juillet 1984 complétant l'arrêté n° 1211 AU du 24 août 1983 susvisé ;

Vu le rapport n° 760 AU.EP du 13 juin 1984 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 11 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le stationnement des habitations flottantes est interdit sur le domaine public maritime territorial de l'île de Bora Bora (îles Sous-le-Vent), à l'exception des zones définies à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.— Les zones autorisées sont :

1 - la partie du lagon proche du "Yatch Club", délimitée :

- . au Sud et à l'Est : par le rivage depuis la Pointe Pahoa jusqu'au quai de Farepiti,
- . à l'Ouest : par le chenal navigable depuis la Pointe Pahoa en direction de l'aéroport,
- . au Nord : par le chenal d'accès au quai de Farepiti.

2 - la partie du lagon correspondant au motu dit "Mouteiti".

Le mouillage des habitations flottantes devra être à une distance inférieure à la moitié de la distance séparant le motu Mouteiti des motu voisins ou du chenal navigable.

Ces zones sont reportées sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Art. 3.— Dans les zones autorisées pour le stationnement, aucun rejet, dépôt d'objet ou de détritiques ne devra être effectué dans l'eau ou le fond marin, ni aucun travaux réalisés.

Seuls, sont tolérés les corps morts ou dispositifs d'ancrage des habitations flottantes et de leurs annexes, qui ne devront pas porter atteinte à l'environnement et être enlevés lors du déplacement des habitations flottantes.

Art. 4.— Le propriétaire de chaque habitation flottante stationnant dans les zones autorisées est soumis à une redevance financière forfaitaire à verser au territoire, équivalente à celle prévue en matière d'occupation

(1) Les personnes intéressées pourront consulter ladite carte auprès du service de l'aménagement du territoire - section Etudes et Plans - Bâtiment A 1, rue du Commandant Dèstre-meu, B.P. 866, Papeete - Tél. 2,46.50 poste 590 ou 594.

du domaine public maritime, et fixée à 36.000 francs Pacifique (trente six mille francs Pacifique) par habitation et par an de stationnement.

Art. 5.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1329 AA du 13 juillet 1984 autorisant le transfert et la translation d'une licence de 4e classe.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu la demande de M. Condé Georgic du 30 mars 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 19 de la délibération du 4 septembre 1959, prévoyant la possibilité de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de cumul de licences édictée par ledit article, est autorisé, le transfert de la licence de 4e classe précédemment attribuée à M. Gilbert Versiglioni pour l'exploitation du restaurant-bar à l'enseigne "Les Frères De La Côte" sis à Paofai, Papeete, à M. Albert Moux, déjà détenteur des licences de 4e classe liées à l'exploitation de l'hôtel Princess Heiata à Pirae et du Jasmin à Papeete.

Art. 2.— M. Albert Moux est autorisé à effectuer la translation géographique de l'exploitation de cette licence, sis au front de mer, au centre commercial Vaima à Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1330 AE du 13 juillet 1984 portant approbation de la convention d'aide à l'investissement entre le territoire de la Polynésie française et la société civile agricole Mahuru.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux minimaux le calcul des avantages ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'article 19 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 portant sur les obligations conventionnelles des entreprises agréées au code des investissements ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 671 AE du 11 avril 1964 ayant porté agrément la Société civile agricole Mahuru au code des investissements ;

Vu l'article 7 de l'arrêté n° 671 AE susvisé ;

Vu la convention d'aide à l'investissement du 16 mai 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la convention passée le 16 mai 1984 liant le territoire de la Polynésie française et la Société civile agricole Mahuru conformément à l'article 19 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 susvisée.

Art. 2.— Le haut-commissaire est habilité à signer la dite convention.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2053 AC.DIR.INFRA du 13 juillet 1984 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegeie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3821 AC.DIR.INFRA du 2 mars 1981 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegeie ;

Vu la déclaration de propriété du 2 novembre 1904 ;

Vu les demandes des copropriétaires ;

Vu le testament n° 3 du 16 avril 1942 de M. André Teakarotu ;

Vu la notoriété après décès de Mme Berthe Teakarotu ;

Vu le testament n° 3-76 du 10 août 1976 de Mme Berthe Teakarotu ;

Vu l'acte de décès de M. Mathias Teakarotu ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Temaautupu-Terei (lot n° 2) parcelle n° 26 ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tepapaako-Tearakareva et Amoa, parcelle n° 24 :

Nom de la terre, référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Tepapaako-Tearakareva et Amoa parcelle n° 24)	Mme Teakarotu Laurence née à Rikitea le 21 février 1952	3/56	163.157
	Mme Teakarotu Marie née à Rikitea le 10 mai 1960	3/56	163.157
		6/56	326.314

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2054 AC.DIR.INFRA du 13 juillet 1984 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 4654 AC.DIR.INFRA du 21 avril 1980 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Okaviriviri 2, parcelle n° 5 ;

Vu la notoriété prescriptive au profit des consorts Miti, établies par Maître Jean Solari, notaire ;

Vu l'attestation des consorts Miti du 14 juin 1984 ;

Vu la notoriété après décès de M. Tekurainaga Miti ;

Vu la notoriété après décès de Mme Herako Terakauhau ;

Attendu que le copropriétaire de la terre Okaviriviri 2, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Gananoa Teniaro né le 23 novembre 1940 à Nukutavake, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Okaviriviri 2, parcelle n° 5, d'un montant de 70.474 FCP, correspondant à 13/168.

Art. 2.— Le secrétaire général en Polynésie française, le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 13 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2055 AC.DIR.INFRA du 13 juillet 1984 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2243 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Vairimu 1, parcelle n° 243 ;

Vu le titre de propriété, volume 13 n° 107 du 2 février 1888 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 243 du 14 mars 1922 ;
Vu la généalogie établie par le service des affaires de terres ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que le copropriétaire de la terre Vairimu 1, parcelle n° 243, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Angéline Maraetefau, épouse Fuller, née le 7 mai 1918 à Punaauia, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie de la terre Vairimu 1, parcelle n° 243, d'un montant de 307.800 FCP, correspondant à 6/171.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1332 CG du 18 juillet 1984 portant rectification de la décision n° 1232 CG du 22 juin 1984 fixant le nouveau programme indicatif du IV^e fonds européen de développement (IV^e F.E.D.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1232 CG du 22 juin 1984 ;

Vu le rapport n° 116 PLAN du 28 juin 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1232 CG du 22 juin 1984 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

	Opération	Subvention	Prêt	Total
4 - Centrale hydro-électrique des îles Marquises (Hiva Oa)		270.000	—	270.000

Lire :

4 - Centrale hydro-électrique des îles Marquises (Fatu Hiva)		270.000	—	270.000
--	--	---------	---	---------

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service du plan est chargé de l'application de la présente décision qui sera communiquée aux autorités du fonds européen de développement.

Papeete, le 18 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1334 SG du 19 juillet 1984 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-84 CA/CPSH, 2-84 CA/CPSH, 3-84 CA/CPSH adoptées par le conseil d'administration du CPSH "Te Anavaharau" dans sa séance du 11 avril 1984.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'arrêté n° 1918 AA du 31 octobre 1980 fixant la date d'entrée en fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" au 1er janvier 1981 ;

Vu la décision n° 347 SGCG du 23 mars 1982 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" et de ses départements ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" du 11 avril 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la note n° 584 SCG du 18 juin 1984 ayant pour objet l'approbation des délibérations n° 1, 2 et 3 CA/CPSH du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du 11 avril 1984 :

- Délibération 1-84 CA/CPSH adoptant le compte administratif du CPSH "Te Anavaharau" pour l'exercice 1983 ;

- Délibération 2-84 CA/CPSH adoptant le budget CPSH "Te Anavaharau" pour l'exercice 1984 ;

- Délibération 3-84 CA/CPSH adoptant le rapport d'activités du CPSH "Te Anavaharau" pour l'exercice 1983.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1339 AE du 20 juillet 1984 *approuvant la délibération n° 6-84 du 30 mai 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'exercice 1984 et la rendant exécutoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 249 AE du 31 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 9-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration adoptant le budget primitif du port autonome pour l'exercice 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-84 du 30 mai 1984 adoptant le budget rectificatif du port autonome de Papeete pour l'exercice 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, l'agent comptable dudit établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTE n° 1340 AE du 20 juillet 1984 portant approbation du compte administratif et du compte de gestion-exercice 1983 du port autonome et les rendant exécutoires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 103 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu la délibération n° 5-84 du 30 mai 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1983 ;

Sur le rapport du chef des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1983 du port autonome de Papeete, sont approuvés et rendus exécutoires :

- en recettes à la somme de un milliard cinquante huit millions neuf cent quatre vingt cinq mille quatre cent soixante douze francs CP (1.058.985.472 FCP) ;

- en dépenses à la somme de huit cent quatre vingt six millions cinq cent cinquante cinq mille trois cent vingt deux francs CP (886.555.322 FCP).

L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de cent soixante douze millions quatre cent trente mille cent cinquante francs CP (172.430.150 FCP).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, l'agent comptable dudit établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTE n° 1341 CG du 20 juillet 1984 portant définition du secteur de l'administration territoriale attribué à M. Edouard Fritch, conseiller de gouvernement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté n° 1253 CG du 17 décembre 1982 portant définition des secteurs de l'administration territoriale attribués aux conseillers de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2070 AA du 17 juillet 1984 constatant l'élection d'un membre du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984.

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, conseiller de gouvernement délégué à l'équipement, à l'aménagement du territoire à l'énergie et aux affaires domaniales, est chargé des secteurs correspondant aux services administratifs suivants :

Services :

- Service de l'équipement
- Service de l'énergie et des mines
- Service de l'aménagement et de l'urbanisme
- Service de l'aviation civile (Infrastructure)
- Service du cadastre
- Service des domaines (pour la gestion du domaine du territoire)
- Parc à matériel
- Imprimerie officielle

Etablissements publics

- Office des postes et télécommunications.

Fonds spéciaux

- Fonds spécial d'investissement routier.

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 1253 CG du 17 décembre 1982 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juillet 1984.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1342 FT du 20 juillet 1984 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1984 au centre des métiers d'art.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 33-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984 ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février, 493 FT du 12 mars et 691 FT du 13 avril 1984 ayant autorisé un versement global de 32.150.000 FCFP ;

Vu la demande du directeur du 28 juin 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de dix huit millions francs FCFP (18.000.000 FCFP) est accordé au centre des métiers d'art.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 33, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juillet 1984.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1343 FT du 20 juillet 1984 accordant un versement à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février, 493 FT du 12 mars et 856 FT du 18 mai 1984 ayant autorisé un versement global de 4.400.000 FCFP ;

Vu la demande du directeur du 27 juin 1984 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de cinq millions de francs FCFP (5.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 25, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juillet 1984.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2096 AC.DIR.INFRA du 20 juillet 1984 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tureia (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 41 AC.DIR.INFRA du 14 janvier 1983 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la construction de l'aérodrome de Tureia (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 42 AC.DIR.INFRA du 14 janvier 1983 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision n° 1513 AC.DIR.INFRA du 21 octobre 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Tureia (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1304 du 19 décembre 1983 publiée au J.O.P.F. du 29 février 1984 (page 189) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 5 avril 1984 ;

Attendu que les propriétaires apparents de la parcelle expropriée n'ont pu produire de justifications, ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la C.D.C. le montant de l'indemnité due par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation mentionnées au tableau ci-dessous fixées par décision en date du 5 avril 1984 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Tureia déclarées d'utilité publique par décision n° 1513 AC.DIR.INFRA du 21 octobre 1983 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications, ni de titre de propriété régulier, seront consignées à la C.D.C. conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Nom de la terre et référence cadastrale	Nom du propriétaire ou ayant droit tel qu'il est connu par l'administration	Montant de l'indemnité à consigner en FCFP
1 - Marigiaval 1 ha 35 a 00 ca partie sans cocoteraie	Héritiers de Ragai a Tuorekuro Mme Kapuroro Tehumu	270.000
2 - Tehaore 0 ha 97 a 50 ca dont : - 92 a 61 ca cocoteraie de moyenne production - 04 a 89 ca partie sans cocoteraie	Héritiers de Purua a Tanefakanoho M. Moeava a Ruka Mme Terika Tahuka M. Managa Huri M. Vairua Terakauhau M. Matanuiria Terakauhau Mme Ruanavaiki Terakauhau M. Panoto Tegaripa	426.525
3 - Tautearofa 1 ha 87 a 50 ca dont : - 96 a 53 ca cocoteraie de moyenne production - 99 a 97 ca partie sans cocoteraie	Héritiers de Tamapito a Tamaku M. Taiepoa a Ruaragi M. Teariki a Moeava M. Henere Taiepoa M. Victor Taiepoa M. Ruita Taiepoa Mme Véronique Taiepoa	616.325
4 - Tehaore 02 ha 88 a 50 ca dont : - 67 a 13 ca cocoteraie de moyenne production - 2 ha 21 a 37 ca partie sans cocoteraie	Mme Maro Tagata Rapake Mme Maro Tagata Taitua M. Maro Teroki Paea	744.825
5 - Fakatorohuga 03 ha 01 a 40 ca dont : - 53 a 90 ca cocoteraie de moyenne production - 2 ha 47 a 50 ca partie sans cocoteraie	Héritiers de Tamapito a Tamaku M. Moeava a Ruka Mme Terika Tahuka M. Managa Huri M. Vairua Terakauhau M. Matanuiria Terakauhau Mme Rua Havaiki Terakauhau M. Panoto Tegaripa	737.550
6 - Kumegapoti 01 ha 30 a 00 ca partie sans cocoteraie	M. Talepoa a Ruaragi M. Teariki a Moeava M. Henere Taiepoa M. Victor Taiepoa M. Ruita Talepoa Mme Véronique Taiepoa M. Panoto Tegaripa	260.000
7 - Tamoni 02 ha 67 a 50 ca dont : - 11 a 76 ca cocoteraie de moyenne production - 2 ha 55 a 74 ca partie sans cocoteraie	M. Maruanuku Patuora Brander	564.400
8 - Ragarue 03 ha 02 a 50 ca partie sans cocoteraie	Mme Faulura Louise	605.000
9 - Kairuki 02 ha 47 a 50 ca dont : - 24 a 50 ca cocoteraie de moyenne production - 2 ha 23 a 00 ca partie sans cocoteraie	Mme Vero a Tekahukura M. Temauri Tekahukura Mme Tavahine Tekahukura Mme Tutane a Toarere M. Toarere Tekahukura	556.250

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux copropriétaires des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur de l'aviation civile et le chef

du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2161 FE du 26 juillet 1984 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 5106 FE et 5107 FT du 10 novembre 1978 et 242 FE du 20 juillet 1984 et 494 FT du 12 mars 1984 fixant le taux de base des indemnités de missions et de tournées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 1983 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement.

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 2462 FE du 20 juillet 1983 sont annulées.

Art. 2.— Les taux des indemnités de déplacement sont fixés comme suit à compter du 1er août 1984 :

C I V I L S

Subdivisions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H
Missions					
	1	2.057	4.114	4.114	8.228
1,84	2 et 3	1.823	3.646	3.646	7.292
	4	1.823	3.646	3.646	7.292
Tournées					
	1	1.646	3.292	3.292	6.584
1,84	2 et 3	1.458	2.916	2.916	5.832
	4	1.458	2.926	2.926	5.832

Subdivisions des Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H
Missions					
	1	2.325	4.650	4.650	9.300
2,08	2 et 3	2.061	4.122	4.122	8.244
	4	2.061	4.122	4.122	8.244
Tournées					
	1	1.860	3.720	3.720	7.440
2,08	2 et 3	1.648	3.296	3.296	6.592
	4	1.648	3.296	3.296	6.592

M I L I T A I R E S

Subdivisions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H
Missions					
	1	2.024	4.048	4.048	8.096
1,81	2	1.793	3.586	3.586	7.172
	3	1.760	3.520	3.520	7.040
	4	1.760	3.520	3.520	7.040

Subdivisions des Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H
Missions					
	1	2.292	4.584	4.584	9.168
2,05	2	2.031	4.062	4.062	8.124
	3	1.994	3.988	3.988	7.976
	4	1.994	3.988	3.988	7.976

Art. 3.— Les indemnités de déplacement des fonctionnaires des cadres territoriaux continueront d'être alignées sur les taux des indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances Etat p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2197 CAB.MIL du 27 juillet 1984 relatif au recensement des classes 1987 et 1988 en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national ;

Vu le code du service national et notamment les articles L15 à L22, L14, R28 à R38 et R39, celui-ci traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction sur le recensement n° 8015 DEF.DCSN du 27 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement des classes 1987 et 1988 débiteront le 1er janvier 1985 et seront closes le 31 mars 1985.

Art. 2.— Le recensement de la classe 1988, s'effectuera sur des listes communales différentes de la classe 1987.

Art. 3.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

31- classe 87. Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 1er janvier 1986, nés entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1967, ces dates incluses ;

32- classe 88. Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 1er janvier 1987, nés entre le 1er janvier 1968 et le 31 décembre 1968, ces dates incluses ;

33- tous les jeunes gens compris dans les paragraphes 31 et 32 appartenant aux catégories suivantes :

a - majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;

b - mineurs ou émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :

- sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;

- résident sans leur famille dans un pays étranger ;

c - majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune, même s'ils n'y sont plus domiciliés sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;

d - engagés ou volontaires pour un appel avancé signalés par le centre du service national ;

34- tous les jeunes gens ou hommes qui sont devenus français par naturalisation entre le 1er janvier 1984 et le 30 avril 1985 sous réserve d'être nés avant le 1er janvier 1968 et de ne pas avoir atteint l'âge de cinquante ans à la date de la clôture du recensement.

Art. 4.— Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière :

- tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 3.

Art. 5.— Les notices individuelles modèle 106/06 seront établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 115 Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 6.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille - article L32 ou demande de dispense article L31- devront parvenir au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1985 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde du mineur.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 juillet 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 1475 CG du 30 juillet 1984 portant abrogation de l'arrêté n° 1224 FC du 21 avril 1954 relatif à l'application aux marchés de fournitures et services de toutes espèces des dispositions au cahier des clauses et conditions générales rendu exécutoire par l'arrêté interministériel du 8 avril 1953.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 838 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 portant application aux marchés de fournitures et services de toute espèce à exécuter au compte du budget local des E.F.O., des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes de Papeete et de Uturoa, des dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce rendues exécutoires par arrêté interministériel du 8 avril 1953 est abrogé.

Art. 2.— Les services et établissements publics territoriaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1480 AU du 1er août 1984 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA.TP du 3 novembre 1965;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP);

Vu la demande de permis de construire de la S.A. Motel Taaone enregistrée le 3 mai 1984 sous le n° 84-414 au service de l'aménagement du territoire;

Vu l'avis favorable du maire de Pirae en date du 2 mai 1984;

Vu la demande de dérogations de la S.A. Motel Taaone, en date du 4 juin 1984;

Vu le compte rendu de la séance du 20 juin 1984 du COMAP;

Vu la note n° 597 SG du 26 juin 1984;

En ayant délibéré en séance du 20 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dérogations d'utilisation du sol (surface couverte), d'implantation en limite séparative de propriété et de recul par rapport aux voies, sont accordées à la S.A. Motel Taaone en vue de la réalisation à Pirae, rue Tihoni Tefaatau, d'un ensemble commercial et d'habitation.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les articles 4 H, 8 H et 9 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, et autorisent :

- une surface construite (couverture) à 52,30 % de la surface du terrain

- un recul de 4,50 mètres par rapport à la rue Tihoni Tefaatau, pour les balcons des étages

- la construction en limite séparative de propriété sur une hauteur totale de 11 mètres, le temple sur le terrain voisin n'étant pas en contiguïté.

Art. 3.— Un traitement architectural particulier du pignon côté temple devra être réalisé, ce pignon n'étant pas destiné à être masqué par une construction voisine.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires en matière de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5.— Les dérogations accordées pourront être rapportées si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 1 an, à compter de sa publication.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Papeete, le 1er août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2278 AA du 3 août 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 84-80 du 17 juillet 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-80 du 17 juillet 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française permettant la prise en charge des salariés à temps partiel par le régime d'assurance-maladie des travailleurs salariés.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 août 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-80 du 17 juillet 1984 *permettant la prise en charge des salariés à temps partiel par le régime d'assurance-maladie des travailleurs salariés.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 7 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance-invalidité au profit des travailleurs salariés;

Vu la proposition de modification présentée par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 24 février 1984;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail du 15 mai 1984;

Vu l'arrêté n° 1509 AA du 24 mai 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative dite ordinaire;

Vu la lettre n° 65 du 22 juin 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 20 juin 1984;

Vu le rapport n° 93-84 du 13 juillet 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 17 juillet 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 est complété comme suit :

" d) En ce qui concerne les salariés à temps partiel " non visés par les alinéas a) et b), la couverture par le " présent régime pourra être acquise moyennant le paiement par l'assuré d'une cotisation complémentaire calculée sur la base du salaire qu'il aurait perçu à plein " temps et dans la limite du plafond des rémunérations " soumises à cotisations ".

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 2279 AA du 3 août 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 84-83 du 17 juillet 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-83 du 17 juillet 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification des conditions de paiement des rentes accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 août 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-83 du 17 juillet 1984 *portant modification des conditions de paiement des rentes accidents du travail et maladies professionnelles.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la délibération n° 61-24 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret n° 57-245 ;

Vu la proposition de modification présentée par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 1er février 1984 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail du 15 mai 1984 ;

Vu la lettre n° 64 du 22 juin 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 20 juin 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1509 AA du 24 mai 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 95-84 du 13 juillet 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 juillet 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 55, deuxième alinéa, de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Elles sont payables au titulaire par trimestre. En cas de décès, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois de décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité. Elles sont payées selon une autre périodicité sur demande motivée du bénéficiaire et sous réserve de l'accord de l'inspecteur du travail et des lois sociales ".

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 2280 AA du 3 août 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 84-84 du 17 juillet 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-84 du 17 juillet 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un montant minimum pour la pension d'invalidité des travailleurs salariés.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 août 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-84 du 17 juillet 1984 *portant création d'un montant minimum pour la pension d'invalidité des travailleurs salariés.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la proposition de modification présentée par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 2 novembre 1983 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail du 15 mai 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1509 AA du 24 mai 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu la lettre n° 67 du 10 juillet 1984, du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 6 juillet 1984 ;

Vu le rapport n° 96-84 du 13 juillet 1984 de la commission des affaires, financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 juillet 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 29, premier alinéa, de la délibération n° 74-22 du 14 février 1984 est modifié et remplacé comme suit :

" Pour les invalides du premier groupe, la pension de base est égale à 50 % du salaire effectivement perçu pendant les douze mois ayant précédé l'interruption de travail suivie d'invalidité, sans pour autant être inférieure au minimum vieillesse ".

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 1537 CG du 7 août 1984 portant protection de la main-d'oeuvre et des conditions de travail.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er août 1984,

Arrête :

Article 1er.— La proportion de travailleurs étrangers employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution d'un marché fixé par les cahiers des charges des marchés publics ne pourra être supérieure à 5 % de l'effectif total occupé sur lesdits chantiers ou ateliers.

La proportion fixée à l'alinéa précédent est applicable à l'ensemble des secteurs d'activités.

Art. 2.— Sur attestation du directeur de l'office de la main-d'oeuvre et lorsqu'il sera constaté par manque de salariés qualifiés nationaux l'impossibilité de limiter à 5 % la proportion de travailleurs étrangers employés sur un chantier ou atelier faisant l'objet d'un marché public, le chef du service ou le directeur de l'établissement public concerné et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, par décision conjointe, pourront accorder une dérogation exceptionnelle à l'article 1er fixant la durée et la proportion maximale d'étrangers admissibles.

Art. 3.— Les services et établissements publics territoriaux et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1549 TLS du 7 août 1984 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Industrie Hôtelière de Tahiti ", les dispositions de l'avenant n° 3 à la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1013 TLS du 15 octobre 1982 portant en son article 1er extension des dispositions de la convention collective du secteur de l'industrie hôtelière de la Polynésie française signée le 21 décembre 1979 ;

Vu l'avenant n° 3 à la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti signé le 21 décembre 1983 lors de la réunion de la commission mixte paritaire du secteur " Industrie hôtelière de Tahiti " ;

Vu le dépôt de cet avenant au secrétariat du tribunal du travail le 10 janvier 1984 sous le n° 9-2 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 avril 1984 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en séance du 15 mai 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 1er août 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions contenues dans l'avenant n° 3 à la convention collective du travail du secteur d'activité " Industrie Hôtelière de l'île de Tahiti " sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1639 AA du 17 août 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des jeunes des Iles Australes de Nouvelle-Calédonie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des tombolas ;

Vu la demande de M. Tavita Reubena, président de l'amicale des Jeunes des îles Australes de Nouvelle-Calédonie en date du 30 juillet 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er août 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Tavita Reubena, président de l'amicale des Jeunes des îles Australes de Nouvelle-Calédonie dont le siège social est sis à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 février 1985 à Papeete.

La présente tombola est soumise au paiement de la taxe sur le capital des tombolas instituée par la délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la deuxième tranche d'une construction d'un centre d'accueil à Nouméa, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000
9e lot	500.000
10e lot	500.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000
13e lot	100.000
14e lot	100.000
15e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000
11e lot	10.000
12e lot	10.000
13e lot	10.000
14e lot	10.000
15e lot	10.000

DECISION n° 1665 DOM du 20 août 1984 autorisant le transfert de gestion des portions de domaine public maritime sises sur le territoire des communes de Tumaraa et Taputapuatea à Raiatea (îles Sous-le-Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la note n° 466 SCG du 21 mai 1984 concernant l'ouverture de la route de ceinture Raiatea Sud ;

Vu l'avis favorable de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1984,

Décide :

Article unique.— Est autorisé le transfert de gestion au profit du service de l'équipement du territoire des portions d'emplacements maritimes sises dans les baies de Faatemu et Valanae sur le territoire des communes de Tumaraa et Taputapuatea, nécessaires à la réalisation de la voirie territoriale de Raiatea Sud.

Et telles qu'elles figurent au plan dressé par la subdivision de l'équipement aux îles Sous-le-Vent le 18 juillet 1984.

Papeete, le 20 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2439 IDV du 23 août 1984 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'adduction d'eau de la Hamuta - commune de Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 19-84 du 14 juin 1984 du conseil municipal de Pirae approuvée par l'autorité de tutelle le 18 juin 1984 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux d'adduction d'eau de la Hamuta.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 27 août 1984 dans les bureaux de la mairie de Pirae.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Lucien Temarii, instituteur retraité, demeurant à Pirae.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 27 août au 9 septembre 1984 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Pirae pendant trois jours (3) pleins et consécutifs, du 10 septembre 1984 au 12 septembre 1984 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de Pirae et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Pirae, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 23 août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1682 CG du 24 août 1984 fixant les modalités de prise en charge des frais d'hospitalisation et de soins des enfants d'âge préscolaire, scolaire, des jeunes gens poursuivant leurs études et des nouveaux-nés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-60 du 10 mai 1984 rendue exécutoire par arrêté n° 1662 AA du 5 juin 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 22 août 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les frais d'hospitalisation, les frais de consultations de soins externes, d'examens complémentaires au centre hospitalier territorial, au centre de soins spécialisés de Vaiami, dans les hôpitaux secondaires, médicaux et chirurgicaux, ainsi que dans toute formation de la direction de la santé publique pour les enfants de la naissance à la fin de la scolarité obligatoire, et pour les adolescents poursuivant leurs études sont pris en charge conformément aux dispositions de la délibération n° 84-60 du 10 mai 1984.

Toutefois, le ticket modérateur pour les assurés sociaux et assimilés, et la retenue sur rémunération pour les fonctionnaires sont pris en charge par le budget du territoire, déduction faite, le cas échéant, de la participation des compagnies d'assurance ou des mutuelles lorsqu'une police d'assurance aura été souscrite au profit d'enfants ou d'adolescents.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er août 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 août 1984,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1699 AE du 27 août 1984 relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu la décision n° 1574 AE du 4 novembre 1983 relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1984,

Décide :

Article 1er.— Dans les îles de Tahiti et de Moorea, les prix à tous les stades producteurs et distribution de la viande de porc sont établis dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 2.— Le prix limite de vente au kilo du porc vif sur pied par le producteur est fixé comme suit :

Qualité de porc	Elevage en porcherie	Elevage en cocoteraie
Porcs de moins de 70 kg	libre	libre
Porcs de 70 à 110 kg	345 F	270 F
Plus de 110 kg	300 F	235 F
Animaux de réforme	235 F	195 F

Art. 3.— Les prix précités à l'article 2 peuvent être ajustés en fonction de l'évolution du prix des aliments. Cet ajustement ne peut être effectué qu'à due concurrence de 76 % de l'évolution en valeur relative du prix réglementaire des aliments ; il se détermine dans les conditions suivantes :

$$H = (P-30) \times 76 \% \times TA$$

H : étant l'augmentation du prix producteur en FCP par kg.

P : étant le prix de vente producteur réglementaire en vigueur en FCP par kg.

TA : le taux d'augmentation du prix de l'aliment.

En cas d'actualisation, l'augmentation du prix producteur est répercutée sur le prix de gros et de détail de la viande de porc.

Art. 4.— Le prix limite de vente au kilo au stade de gros morceaux de porc énumérés ci-après est fixé comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilo
Jambon	655 F
Epaule	575 F
Poitrine	470 F
Côtes ou longes sous bardière	740 F
Collier	355 F
Bardière	220 F

Art. 5.— La découpe de gros de porc et les différents morceaux qui en résultent sont définis en annexe 1 de la décision n° 476 ER.AE susvisée.

Art. 6.— Le prix limite de vente au kilo des carcasses de porc sans la tête et les abats est fixé à 535 FCP le kilo.

Art. 7.— Le prix limite de vente au kilo au stade de détail de la viande de porc parée est fixé comme suit :

Nature des morceaux	Type de commerce	Supermarchés et commerçants traditionnels	Marché
Jambon-Cuissot		855 F	770 F
Côtes		980 F	830 F
Rôti		1.260 F	1.150 F
Epaule		750 F	720 F
Poitrine		595 F	555 F

Art. 8.— La viande de porc parée est une viande prête à cuire. L'épaisseur de la matière grasse ne devra jamais excéder 1,5 cm sur le jambon, 1 cm sur les côtes, 0,5 cm sur les rôtis autres que ceux réalisés dans le filet. Les rôtis préparés dans le filet devront être totalement dégraissés.

Art. 9.— Dans les îles autres que Tahiti et Moorea le prix de vente du porc sur pied et de la viande de porc à tous les stades est librement établi.

Art. 10.— Les bouchers abatteurs de Tahiti et Moorea doivent tenir à jour un carnet récapitulatif de leurs achats où figurera pour chaque porc ou lot de porcs acheté :

- la date d'achat ;
- le prix d'achat au kilo ;
- le poids vif par kilo ;
- la signature de l'éleveur.

Art. 11.— Toute disposition contraire à celle de la présente décision est suspendue.

Art. 12.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 13.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet le 1er octobre 1984 et qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1700 AE du 27 août 1984 portant organisation de l'approvisionnement et de la commercialisation de la viande de porc.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 3 du règlement communautaire n° 1957-75 du 30 juillet 1975 repris dans l'article 6 de la décision du Conseil des Communautés Européennes du 16 décembre 1980 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Européenne ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits et services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1984,

Décide :

Article 1er.— L'approvisionnement et la commercialisation de la viande de porc sont soumis aux dispositions du présent texte.

Art. 2.— Il est créé dans le territoire de la Polynésie française une commission de la viande de porc.

Elle aura pour mission de déterminer les prévisions de commercialisation de la viande de porc locale en fonction des tendances du marché.

Elle répartira, soit individuellement, soit collectivement, les importations de viande de porc complémentaire à la production locale.

Elle proposera au conseil de gouvernement toutes mesures propres à assurer le développement de la production locale.

Art. 3.— La composition de la commission est la suivante :

- Le conseiller de gouvernement, chargé des affaires économiques, Président,

Représentants des services administratifs :

- Le chef du service des affaires économiques ou son représentant,
- Le chef du service du commerce extérieur ou son représentant,
- Le chef du service de l'économie rurale ou son représentant,
- Le chef du service des douanes ou son représentant.

Représentants des producteurs :

- Le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,
- Deux représentants du syndicat des éleveurs de porcs.

Représentants des utilisateurs :

- Un représentant des charcutiers détaillants,
- Un représentant des industriels importateurs.

Représentants des consommateurs :

- Deux représentants des organisations de consommateurs ou des associations familiales,

Les membres de la commission sont nommés par décision du conseil de gouvernement sur proposition des organisations professionnelles, syndicales ou de consommateurs.

Ils sont nommés pour *un an*.

Les réunions sont trimestrielles. Néanmoins elle peut se réunir à l'initiative de son président.

Le président peut inviter à titre consultatif, le représentant de tout organisme intéressé.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service des douanes et le chef du service du commerce extérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1714 TLS du 30 août 1984 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er septembre 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant organisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté modifié n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1236 TLS du 17 décembre 1982 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 17 août 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 382,13 CFP de l'heure à compter du 1er septembre 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 30 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1718 AE/STEM du 31 août 1984 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail applicables aux produits pétroliers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1242 AE/STEM du 31 août 1983 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 885 AE du 3 septembre 1982 relative au prix du mélange pour moteur deux temps ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières ne peuvent être globalement supérieures par catégorie de produits aux montants fixés ci-après :

- Essence Auto	: 8,26 FCP/litre
- Pétrole lampant	: 9,218 FCP/litre
- Gazole	: 8,197 FCP/litre
- Diésel marine léger	: 8,197 FCP/litre
- Fuel intermédiaire (I.F.O.)	: 5,596 FCP/litre

Article 2.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail à la revente des produits pétroliers visés à l'article 1 ci-dessus est fixée à :

- Essence Auto	: 5,10 FCP/litre
- Pétrole et gazole	: 4,00 FCP/litre

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de détail à la revente des produits pétroliers, prélevée entre le prix de facturation et le prix de vente au public est fixée à :

- Essence Auto	: 7,20 FCP/litre
- Pétrole et gazole	: 5,70 FCP/litre

Dans le cas où plusieurs intermédiaires s'inscrivent dans le circuit de distribution, ceci ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant au-dessous des valeurs visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre du mélange pour moteur deux temps s'établit par majoration du prix de détail réglementé du litre d'essence de 14 FCP (quatorze francs CP).

Art. 5.— Les décisions n° 885 AE du 3 septembre 1982 et n° 1242 AE/STEM du 31 août 1983, susvisées sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service territorial de l'énergie et des mines et du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— L'article 4 de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 est modifié comme suit :

" Article 4 nouveau.— Le montant de stabilisation du prix des produits pétroliers est déterminé par l'application de la formule suivante :

$$M(t) = \text{CAF barème}(t) - \text{CAF barème}(t-1) - \text{AR}(t-1)$$

- * CAF barème (t) : valeur CAF barème de la période t, calculée comme indiqué à l'article 3 et exprimée en F CFP/litre ;
- * CAF barème (t-1) : valeur CAF barème calculée en application de la formule visée à l'article 3 sur la période de 4 mois précédent la période t et exprimée en F CFP/litre ;
- * AR (t-1) : montant positif ou négatif de l'arrondi, exprimé en F CFP/litre, retenu dans la structure de prix antérieure."

Art. 2.— Transitoirement le montant de l'arrondi AR (t-1) défini à l'article 4 nouveau est, pour la structure de prix entrant en vigueur le 1er septembre 1984 fixé à zéro F CFP/litre.

Art. 3.— Le coefficient forfaitaire des freintes en mer défini à l'article 3 de la décision n° 593 STEM/AE susvisée est fixé comme suit :

Art. 4.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 31 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1736 AE/STEM du 31 août 1984 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation de prix sur le territoire ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980 portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe fiscale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980, relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des a'des relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 STEM/AE du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1801 STEM/AE du 26 avril 1984 fixant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 802 AE du 26 avril 1984 relative au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1718 AE/STEM du 31 août 1984 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— Pour la période du 1er septembre 1984, le prix de l'essence auto, du pétrole, du gazole, du diésel marine léger et du fioul intermédiaire est fixé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Essence auto	: 40,386 FCP/litre
- Pétrole	: 39,002 FCP/litre
- Gazole	: 37,859 FCP/litre
- Diésel marine léger	: 35,691 FCP/litre
- Fioul intermédiaire	: 31,166 FCP/litre

Art. 3.— Le prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Essence auto	: 83,900 FCP/litre
- Pétrole	: 54,000 FCP/litre
- Gazole	: 52,000 FCP/litre
- Diésel marine léger	: 49,272 FCP/litre
- Fioul intermédiaire	: 40,524 FCP/litre

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maxima de vente au détail sont fixés comme suit :

- Essence auto	: 89 FCP/litre
- Pétrole	: 58 FCP/litre
- Gazole	: 56 FCP/litre

Art. 5.— Les structures de prix des produits pétroliers visés aux articles 3 et 4 de la présente décision sont notifiées aux sociétés importatrices par voie de circulaire du chef du service des affaires économiques.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Les dispositions de la décision n° 801 STEM/AE du 26 avril 1984 sont abrogées.

Art. 8.— Le chef du service des affaires économiques et le chef du service territorial de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 31 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 84-1 PRES./A.T. du 10 septembre 1984 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 51 ;

Vu la demande écrite présentée par 18 conseillers à l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

. Election du Président du gouvernement du territoire,
. Vote sur liste des ministres présentée par le Président du gouvernement du territoire,

- Election des membres titulaires et suppléants de la commission permanente et éventuellement du bureau et des commissions intérieures de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— L'assemblée territoriale se réunira le vendredi 14 septembre 1984, à 9 heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations pour procéder au premier tour de l'élection du Président du gouvernement du territoire.

Les candidatures à cette élection seront reçues auprès du secrétaire général de l'assemblée jusqu'au jeudi 13 septembre, minuit.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1984.

Le président,

Jacques TEUIRA.

ERRATUM à l'arrêté n° 2643 AA du 8 septembre 1984 promulguant un acte du pouvoir central. (Publié au J.O.P.F. spécial n° 42 du 8 septembre 1984, page 1285).

ARRETE n° 2643 AA du 8 septembre 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

— JORF n° 209 du 7 septembre 1984 p. 2831.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 8 septembre 1984.

A. OHREL.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 84-99 du 9 août 1984 ordonnant la fermeture du débit de boissons dénommé " Le Saloon ".

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L 131-2 ;

Vu la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons promulguée par arrêté du 23 janvier 1918 ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons en Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 1699 AA du 6 octobre 1959 ;

Vu la lettre n° 3196 AA du 14 avril 1980 portant retrait à compter du 29 février 1980 de l'agrément donné à M. Pierre Merle par lettre n° 685 AA du 28 février 1980 pour l'exploitation en gérance libre du bar " Le Saloon " et rétablissant M. Robert Lotou dans ses droits à la licence de 4e classe attachée audit bar ;

Vu la lettre n° 7685 DPU du 31 juillet 1984 de la direction des polices urbaines demandant une sanction de fermeture administrative à l'encontre du bar " Le Saloon " et ayant en pièce jointe la procédure n° 973 UR du 30 juillet 1984 ;

Considérant que les faits qui se sont produits à l'intérieur dudit bar et poursuivis dans la rue ainsi que les conséquences mortelles qui s'ensuivirent constituent un trouble à l'ordre et à la sécurité publique ;

Considérant qu'une rixe mortelle s'est déroulée une première fois déjà à l'intérieur de ce bar et qu'à plusieurs reprises, les services de la direction des polices urbaines ont eu à y intervenir pour des bagarres ;

Considérant l'impérieuse nécessité de maintenir l'ordre et d'assurer la sûreté et la sécurité publique.

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la fermeture du débit de boissons dénommé "Le Saloon" sis rue Emile Martin - quartier du Commerce - à Papeete, pour une durée de six mois comptée à partir de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines est chargé de la notification et de la surveillance de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1984.

Pour le maire par délégation :

Le 1er Adjoint,
J.-B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 2094 AE du 18 juillet 1984 autorisant le navire *Auranui 2* à desservir exceptionnellement les îles de *Fangatau, Fakahina, Napuka, Tepoto Nord, Pukapuka*.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 77-46 de l'assemblée territoriale du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1983 de l'assemblée territoriale ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local ;

Vu l'intérêt exprimé par l'armateur dans sa lettre du 15 mai 1984 d'intégrer dans sa ligne de desserte les îles citées ci-dessus ;

Vu le cahier des charges du navire *Auranui 2*,

Décide :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire *Auranui 2* est autorisé à desservir *Fangatau, Fakahina, Napuka, Tepoto (Nord), Pukapuka* au cours de son voyage du mois de juillet 1984.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 juillet 1984.

Le chef du service des affaires
économiques,
L. SAVOIE.

DECISION n° 2098 AE du 19 juillet 1984 homologuant les prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 20 juillet 1984 les prix de vente au détail à Tahiti des cigares ci-après :

Robert Burns Cigarillo : 44.000 FCP les 1.000 cigares soit 44 FCP le cigare (24.02.11.25)

Robert Burns Panatella : 92.000 FCP les 1.000 cigares soit 92 FCP le cigare (24.02.11.26)

Robert Burns Tiparillo : 47.000 FCP les 1.000 cigares soit 47 FCP le cigare (24.02.11.28)

Gold Label Royale : 108.500 FCP les 1.000 cigares soit 108,50 FCP le cigare (24.02.11.27)

White Owl Invincible : 91.000 FCP les 1.000 cigares soit 91 FCP le cigare (24.02.11.61)

Grovesnor Club Impériales : 156.000 FCP les 1.000 cigares soit 156 FCP le cigare (24.02.11.10)

La Villa Cuba Principe : 196.000 FCP les 1.000 cigares soit 196 FCP le cigare (24.02.11.16)

Statesman Corona 4 : 140.000 FCP les 1.000 cigares soit 140 FCP le cigare (24.02.11.50)

Statesman Corvette 5 : 72.000 FCP les 1.000 cigares soit 72 FCP le cigare (24.02.11.51)

Statesman Lancer 10 : 57.000 FCP les 1.000 cigares soit 57 FCP le cigare (24.02.11.52)

Statesman Lancer tip 5 : 64.000 FCP les 1.000 cigares soit 64 FCP le cigare (24.02.11.53)

Statesman Panatella 5 : 87.000 FCP les 1.000 cigares soit 87 FCP le cigare (24.02.11.54)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 20 juillet 1984. Les cigares déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1984.

Le chef du service des affaires économiques

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

Période du 15 septembre au 30 septembre 1984 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,77
Suisse	1 franc suisse	67,29
Italie	100 livres	9,07
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	167,80
Australie	1 dollar	137,19
Nouvelle-Zélande	1 dollar	82,56
Canada	1 dollar canadien	127,58
Hong-Kong	1 dollar	20,96
Singapour	1 dollar	77,86
Fidji	1 dollar	149,90
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,80
Pays-Bas	1 florin	49,47
Suède	1 couronne suéd.	19,66
Norvège	1 couronne norv.	19,69
Danemark	1 couronne dan.	15,41
Autriche	1 schilling	7,94
Espagne	1 peseta	0,99
Portugal	1 escudo	1,07
Japon	100 yens	68,40
Grande-Bretagne	1 livre sterling	213,95

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

(2e trimestre 1984)

Permis délivrés en avril

3-4-84 : époux Heinrich Bonno, commune d'Uturoa, 1 garage couvert (extension d'une habitation)

3-4-84 : Charles Rousset, commune d'Uturoa, 1 habitation

3-4-84 : époux Daniel De Gaillande, commune d'Uturoa, 1 habitation

3-4-84 : Manate Marae, commune de Tahaa, Nipu, 1 habitation

3-4-84 : Robert Taerea, commune de Tahaa, Haamene, 1 habitation

3-4-84 : Epoux Jean-Marie Temanaha, commune de Huahine, Tefarerii, 1 habitation

3-4-84 : Monique Brotherson, commune de Taputapuatea, Avera, 1 snack

17-4-84 : Léa Constant, commune d'Uturoa, 1 restaurant-snack

17-4-84 : époux Tu Roopinia, commune de Taputapuatea, Avera, 1 bureau

17-4-84 : Richard Atani, commune de Taputapuatea, Avera, 2 terrasses couvertes (extension d'une habitation)

17-4-84 : Antoine Pua, commune de Tahaa, Poutoru, 1 habitation

17-4-84 : Fouché Atae, commune de Huahine, Faie, 1 habitation

Permis délivrés en mai

7-5-84 : Joseph Mauri, commune d'Uturoa, 1 habitation

7-5-84 : Adolphe Laitame, commune d'Uturoa, Tahina, 1 habitation

7-5-84 : Rémy Moo Fat, commune d'Uturoa, Tonoï, 1 bloc sanitaire

7-5-84 : René Courageot, commune de Taputapuatea, Avera, 1 terrasse couverte (extension d'habitation)

7-5-84 : Nora Mou Kam Tse, commune de Tahaa, Tapuamu, 1 habitation

7-5-84 : Emile Marurai, commune de Tahaa, Tiva, 1 habitation

7-5-84 : Ahutiare Hahe, commune de Tahaa, Poutoru, 1 habitation

7-5-84 : Rua Tihiva, commune de Huahine, Maroe, 1 habitation

7-5-84 : SCI G.H.M.G. Investment, commune de Huahine, Parea, 1 complexe hôtelier

Permis délivrés en juin

5-6-84 : Charles Giordan, commune d'Uturoa, centre-ville, aménagement intérieur agence Banque de Tahiti

5-6-84 : Gabriel Peni, commune d'Uturoa, centre-ville, 1 habitation

5-6-84 : Rémy Hart, commune d'Uturoa, centre-ville, 1 habitation

5-6-84 : Claude Neuffer, commune d'Uturoa, centre-ville, 1 habitation

5-6-84 : François Xavier Maurin, commune de Tumaraa, Tevaitoa, 1 habitation

5-6-84 : Teuru Paoaafaite (Toofa), commune de Huahine, Maeva, 1 habitation

5-6-84 : Tetaria Teata, commune de Huahine, Parea, 1 habitation

5-6-84 : Petareera Teheiura, commune de Huahine, Parea, 1 habitation

5-6-84 : Ariitu Temauu, commune de Huahine, Parea, 1 habitation

5-6-84 : Emmanuel Temeharo, commune de Huahine, Parea, 1 habitation

5-6-84 : Jersey Van Dangel, commune de Bora Bora, Nunue, 1 complexe hôtelier

26-6-84 : Jimmy Greig, commune d'Uturoa, Apooiti, 1 garage (extension d'une habitation)

26-6-84 : William Tcheng, commune d'Uturoa, Apooiti, 1 habitation

26-6-84 : Mairie d'Uturoa, commune d'Uturoa, école maternelle Vaitahe, 1 classe

26-6-84 : époux Jean-Claude Tautu, commune d'Uturoa, 1 habitation

26-6-84 : Sté M.C.R. (J.P. Duleux), commune d'Uturoa, ex-cinéma Tlare, 1 dépôt de bois, magasin exposition-vente

26-6-84 : Aroariiteta Cruparin, commune de Tumaraa, Tevaitoa, 1 habitation

26-6-84 : Georges Dehors, commune de Tumaraa, Tevaitoa, 1 habitation

26-6-84 : Marcel Moo Fat, Mlle Hélène Puahio, commune de Tahaa, Haamene, 1 habitation

26-6-84 : Maurice Vaky, commune de Huahine, Parea, 1 habitation

26-6-84 : Claude Muraz, commune de Bora Bora, Nunue, 2 bungalows

26-6-84 : Christiane Terou a Peu, commune de Bora Bora, Faanui, 1 snack

26-6-84 : Monty Brown (Sté hôtelière de Bora Bora), commune de Bora Bora, Nunue, 4 logements pour personnel

26-6-84 : Jenny Trassy, commune de Bora Bora, Faanui, 1 snack

26-6-84 : Temanihi Yee On, commune de Maupiti, Tiapaa, 1 habitation

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 3 août 1984

N° 84-493-4 IDV.AU, Mme Augustine Pothier, le lot A. 1b dépendant de la parcelle A. 1 de la terre Tititea à Punaauia, P.K. 12,700, côté montagne, 1 immeuble à usage commercial

N° 84-556-3, M. et Mme Jacques/Ethel Lambert, le lot 14 du domaine d'Afaahiti à Taravao, Afaahiti, commune de Taiarapu Est, aménagement d'1 maison d'habitation en restaurant

N° 84-565-1, M. Léon Chan, la parcelle A dépendant du lot 2 de la terre Pataai à Punaauia, 1 mur de clôture

N° 84-579-1, M. Jean-François Pétard, une partie de la parcelle cadastrée 119, section V.5 (parcelle 1 du plan de partage de la terre Ofeofe ou Teoheohe Te Anaovaitia) à Faaa, à côté de l'école agricole adventiste, 1 maison d'habitation

N° 84-616-1, M. Louis Lorfèvre, une parcelle de la terre Teamae 1 à Paopao, Teavaro, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-656-1, M. Lucien Mollimard, le lot 25 du lotissement Moanarama à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-663-1, M. Igor Teremate, le lot 2 du 1er lot de la terre Faafaa II à Punaauia, P.K. 16,200, côté mer, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 7 août 1984

N° 83-1077-4 IDV.AU, Mlle Edith Utia, une parcelle de la terre Tematenono à Afareaitu, vallée de Maatea, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-517-4, M. Robert Tching, la parcelle des lots 1 et 2 de la terre Rotu à Vaiaire, près du magasin Robert, commune de Moorea-Maiao, 1 immeuble commercial

N° 84-603-1, M. Kilen Yau, une parcelle dépendant du 10e lot de l'ancien domaine Marcillac à Pirae, avenue Pomare, face de la chapelle mormone, 1 maison d'habitation

N° 84-648-1, M. et Mme Roger Tournier, une parcelle des terres Arevareva et Vahiapa à Faaa, Pamatai, extension d'1 maison (ajout chambre et salle d'eau)

N° 84-663-1, M. Patrick Constantinesco, le lot 12 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-666-1, M. et Mme Philippe Cros, une parcelle de la terre Farape-Papahiaroa 2 à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-667-1, M. et Mme Adolphe Ma Thelon, le lot 23 du lotissement "Résidence Vaiaatai" à Papeari, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-668-1, M. et Mme Jean Tahiaata, le lot 19 du lotissement "Résidence Manava" à Paea, 1 maison d'habitation

N° 84-669-1, Mlle Kouï Thoe Yung, une parcelle de la terre Pinai I à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-670-1, M. Tehei a Tau, une parcelle de la terre Aromatai à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-671-1, Mlle Alice Chave et M. Fari Hare, le lot 4 détaché du lot D du partage de la propriété Chave, lot 1, à Papara, après le magasin "Suzanne", 1 maison d'habitation

N° 84-680-1, M. Jean Tanseau, la parcelle 2 détachée du lot B du partage du lot 6 du domaine de Pamatai à Faaa, à côté du réservoir d'eau, chemin Sullivan, 1 maison d'habitation

N° 84-691-1, Mme Chantal Taerea, le lot 72 du lotissement du domaine de Papehue à Paea, P.K. 18,700, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-695-1, M. Edgard Oliver, une parcelle du lot 2 du plan de partage du lotissement d'Afaahiti, Afaahiti, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-698-1, Mme Maria Burns, le lot 34 du lotissement "Résidence Manava" à Paea, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 10 août 1984

N° 84-573-1 IDV.AU, Mme Monique Blanchard, le lot 43 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-608-1, M. Teuareia Pea, la parcelle H de la terre de Faretai à Mahaena, P.K. 32,040, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-626-3, M. Bernard Millaud, dans l'enceinte du centre commercial Apatea à Papara, P.K. 35,800, côté montagne, aménagement d'1 cabinet médical.

N° 84-639-1, M. et Mme François Teio, la parcelle cadastrée 235, section H (parcelle A du lot 4, partie, du domaine Temauiariri Pihatarice) à Arue, P.K. 4,700, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-693-1, M. Georges Helme, le lot 13 du domaine de Mahina à Mahina, route de la Pointe Vénus, extension d'1 maison (ajout terrasse couverte)

N° 84-704-1, M. Gilles Tautu Putoa, le lot 3 de la terre Motuarea et Tetaipoararua à Papara, P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-238-2, M. Edwin Goussaud, le lot 1, îlot G, du lotissement "zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu" à Punaauia, 1 hangar à usage atelier de menuiserie

N° 84-673-1, M. le directeur général de la S.E.T.I.L., les lots 36, 37, 38 et 39 du lotissement Aute III à Pirae, 4 villas

N° 84-676-1, M. Marc Frogier, le lot 104 du lotissement Maire Nui à Tautira, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-703-1, Mme Yvonne Lien, une parcelle des lots 3 et 4 de la parcelle A de la terre Tehavivo à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-709-1, Mme Edwige Van Cam, une parcelle de la terre Temuhu 1 à Hitiaa, P.K. 35,400, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 14 août 1984

N° 84-419-5 IDV.AU, La S.A. Motel Taaoone, une parcelle de la propriété Francis Hart dépendant de la terre Taaoone 3 à Pirae, rue Tihoni Tefaatau, 1 immeuble à usage d'habitation et de commerce

N° 84-622-2, M. Yves Curet, une parcelle de la terre Maraai dite aussi Maarai à Papara, P.K. 31,500, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-664-1, M. Lucien Dubois, les lots C et D du lotissement Iikai Plage à Papara, 1 maison d'habitation

N° 84-679-1, Mme Mélanie Maono et M. Chou Sang Apeang, le lot B2 du partage de la terre Matatia à Punaauia, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-684-1, Mlle Josiane Pater, la parcelle A1 du lot 2 dépendant du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti, près de la boutique "Carole", commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-690-1, M. et Mme Jacques Teaoatea, une partie de la parcelle cadastrée 94, section B (lot n° 2 de la subdivision de la parcelle A du lot n° 1 de l'ancienne propriété Sanford) à Mahina, route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation

N° 84-694-1, M. et Mme Gilbert Sacault, une parcelle dépendant de la terre Teruahonu 1 à Hitiaa, P.K. 36,100, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-714-1, M. Christophe Vahapata, le lot 7 du lotissement de la commune de Punaauia, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 17 août 1984

N° 84-640-1 IDV.AU, M. Temauri Teihoarii, le lot F.2 du plan de partage de la terre Hiva à Afaahiti, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-647-1, Mme Antonina Nérac née Chung Tem Loi, la parcelle cadastrée 81, section K (lot 23 du lotissement Maputia) à Faaa, près de l'église Sanito, 1 maison d'habitation

N° 84-650-1, M. Henri Ly Sao, le lot 15 du lotissement Rose Moana à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-675-1, Mlle Emée Temaitahio, une parcelle de la terre Vaiapane 1 à Paea, P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-677-1, M. Christophe Hauata, la parcelle B du lot 6 dépendant des terres Tepataj dite aussi Papeonohu, Matahiva et Atitepua à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-697-1, Mlle Yolinda Vaimuna Lehartel, la parcelle A du plan de partage du lot 5 de la propriété de M. Albert Lehartel (domaine B. Lehartel) à Papara, P.K. 37,800, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-725-1, M. et Mme Bruno Le Prado, une parcelle de la terre Pipinui à Tiarei, P.K. 30,200, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 21 août 1984

N° 84-329-1 IDV.AU, M. Jean William Drollet, le lot 4 du plan de partage de la terre Teruatau 1 à Papara, P.K. 36,300, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-678-1, M. Jean-Claude Milbeo, le lot C.11 du lotissement Vahine Moena à Papara, 1 maison d'habitation

N° 84-686-1, M. Yves Nouveau, le lot 11 du lotissement William Bunkley à Punaauia, Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 84-705-1, M. Nelo Paari, une parcelle de la terre Tevaifaara (plan parcellaire n° 90) à Mahaena, près du pont, P.K. 32, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-706-1, Mlle Solange Raapoto, une parcelle du lot 12 du partage des terres Tepua et Tehimoo à Afareaitu, lieu-dit Maatea, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-707-1, M. Jean Solari, une parcelle de la terre Orovau à Maharepa, en face du centre commercial de M. Claude Sue, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-713-1, M. Tautu Hare, la parcelle A du plan de partage de la terre Miriata, Fareae à Papara, près du restaurant "Vahine Moena", 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-717-1, M. Jacques Sanchez, le lot J.9 du lotissement "Les Résidences de Vahoata" à Mataiea, commune de Teva I Uta, 1 garage et modification de distribution intérieure d'1 maison d'habitation

N° 84-720-1, Mme Lao Ki Loi Asinney, la parcelle cadastrée 97, section A (lot 15 du lotissement Marguerite) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-728-1, M. et Mme Henri/Rosalie Simon, une parcelle de la terre Teana 1 à Paea, P.K. 19,200, côté mer, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 24 août 1984

N° 84-187-2 IDV.AU, M. Irving Chung, le lot 20 du lotissement Hitiura à Pirae, Hamuta, 1 maison d'habitation

N° 84-723-1, M. Ah Man Chan, le lot 35 du lotissement Hitiura à Pirae, Hamuta, 1 maison d'habitation

N° 84-727-1, M. Daniel Babbor, le lot 55 du lotissement Te Anuhe (1^{re} tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-735-1, M. Lai Ying Fu, la parcelle A du plan de morcellement du lot 1 du lot B du partage des terres Tehara Faretara 2 et Moutiaero à Faaa, route Nautania, 1 maison d'habitation

N° 84-739-1, M. Honoré Reid, la parcelle cadastrée 362, section T.2 (lot B.35 du lotissement Socrédo) à Faaa, Pamatai, 1 maison d'habitation

N° 84-744-1, M. et Mme Ronald Terinatooa, le lot 4 du plan de partage de la propriété de M. Stein à Punaauia, Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 84-747-1, Mme Sophie Arapari, une parcelle de la terre Teoreporepo à Mahaena, P.K. 32,560, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 29 août 1984

N° 84-620-2 IDV.AU, Mme Agathe Labbeyi et M. Rodrigue Le Gayic, une parcelle du lot 1 des terres Paepae et Vaipapa à Punaauia, P.K. 16,500, route Maruata, 1 maison d'habitation

N° 84-655-4, M. et Mme Turaiapua Maitere, une parcelle de la parcelle A de la terre Temahora à Vairao, P.K. 12, côté mer, commune de Taiarapu Ouest, 1 bâtiment "magasin et logement"

N° 84-660-3, La Société Holland Trading Tahiti, le lot 19, îlot B de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 1 bâtiment à usage d'entrepôt

N° 84-662-2, M. Patrick Borrel, dans le centre commercial Apatea, Papara, aménagement d'1 cabinet dentaire

N° 84-674-1, M. Wilson Brotherson, le lot D de la terre Fortuné Teissier lot B, lot 2 du partage de Mme Justin Teissier épouse Pothier à Punaauia, P.K. 12,800, côté montagne, extension d'1 maison (ajout buanderie)

N° 84-692-2, M. Yannick Vernaude, la parcelle cadastrée 139, section D (partie de la terre Tamahana) à Arue, derrière le C.E.P., 1 maison d'habitation

N° 84-708-1, M. Jean Taaroa Izal, une parcelle dépendant de la parcelle A du lot 10 de la terre Iripau III à Punaauia, P.K. 12,300, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-711-1, M. René Liu Sheong, la parcelle C de la terre Toretorea II à Papenoo, P.K. 18,100, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-726-1, M. Vincent Vonau, la parcelle 9 du domaine Noho Ahu à Mahina, en face du C.E.P., extension d'1 maison (ajout chambre, sanitaire et cave)

N° 84-733-1, M. Eric Germa, le lot 35 B du lotissement Résidence Ilikai à Papara, 1 maison d'habitation

N° 84-734-1, M. Jean-Jacques Jorda, la parcelle B. 1 du lot 3 de la terre Fautiaoa à Maharepa, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-743-1, M. et Mme Ben/Andréa Huioutu, la parcelle cadastrée 268, section R (parcelle détachée des lots 9 bis et 10 bis de la terre Vaiteatu dite Vaiteatoru à Faaa, route St Hilaire, 1 maison d'habitation

N° 84-758-1, M. et Mme Jim Rurua, le lot 4 du lotissement Pitate à Papara, P.K. 39, 1 maison d'habitation

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jan den Breejen, mandataire de Holland Tahiti Trading, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt de stockage de matériaux divers de construction et d'engins de travaux publics dans la commune de Punaauia sur les lots 19-20 de la zone industrielle de Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 septembre 1984 et jusqu'au 9 octobre 1984.

Cette installation abritera :

a) Stockage :

- 1) huiles lubrifiantes et de graissage Shell
- 2) Teepol (détergent multi-usage)
- 3) matériaux de construction (ciment, fer à béton, contreplaqué)
- 4) camions et engins T.P.

b) Stockage à l'air libre :

- 1) White spirit stockage maximum : 20 fûts de 205 litres
- 2) Degreasing fluid maximum : 100 touques de 20 litres.

M. Daniel Vahapata, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 10 septembre 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SENTANCE ARBITRALE n° 12-7 du 6 juin 1984 concernant un différend collectif du travail opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) à la société Bouygues Off Shore.

Le conseil d'arbitrage de la Polynésie française composé de :

M. Jean Juppé, conseiller à la Cour d'appel de Papeete, président du conseil d'arbitrage en remplacement du premier président empêché,

MM. Robert Lotou et John Tuaiwa, assesseurs désignés par arrêté n° 621 TLS du 29 février 1984 du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

M. Didier Reau, juge au tribunal de première instance de Papeete, désigné en qualité de rapporteur par ordonnance du président de ce siège en date du 18 mai 1984.

M. Mac Sun, greffier à la Cour d'appel de Papeete, secrétaire,

Vu les articles 20 et suivants du code du travail d'outre-mer ;

Vu la lettre du 27 février 1984 par laquelle le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales saisit le conseil d'arbitrage du différend collectif entre la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) et la société Bouygues Off Shore ;

Vu les pièces communiquées ;

Vu les conclusions en date du 4 juin 1984 de la société Bouygues Off Shore ;

Où à l'audience publique de ce jour, M. Reau en son rapport, M. Valentin Kaiha, secrétaire confédéral du syndicat des travailleurs de la société Bouygues Off Shore et Maître Sage, conseil de ladite société, en leurs observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que M. Valentin Kaiha, secrétaire confédéral du syndicat des travailleurs de la société Bouygues Off Shore, affilié à la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) déclare à l'audience de ce jour se désister purement et simplement de l'opposition formée par la C.S.I.P. aux recommandations de l'expert ;

Que Maître Sage, conseil de la société Bouygues Off Shore déclare accepter ledit désistement,

Décide :

Article 1er.— Le conseil d'arbitrage constate le désistement du syndicat des travailleurs de la société Bouygues Off Shore, affilié à la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) de son opposition aux recommandations de l'expert M. Le Hebel et l'acceptation dudit désistement par la société Bouygues Off Shore.

Art. 2.— La présente décision sera communiquée aux parties par le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales auquel elle est adressée.

Fait à Papeete, le 6 juin 1984.

Le président,

Jean JUPPE.

Les assesseurs,

Robert LOTOU.

John TUAIVA.

Le secrétaire,

Marc SUN.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois d'Août 1984 -

Base 100 - Décembre 1980

INDICE GENERAL	161,9
- Alimentation	168,4
- Produits manufacturés	155,2
- dont habillement	142,3
- autres produits manufacturés	158,0
- Services	170,4

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés,
par la Commission d'officialisation des prix industriels

2e trimestre 1984

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Symbole	Unité	Prix à l'unité
Agrégat concassé 0/30	AG1	m3	2.517
Agrégat concassé 0/60	AG2	m3	2.425
Agrégat concassé 5/15	AG3	m3	2.610
Agrégat concassé 15/25	AG4	m3	2.598
Cornière aluminium 40 x 40 anodisé 15 microns	AL1	ml	1.950
Profilé aluminium 100 x 50 anodisé 15 microns	AL2	ml	4.840
Ampoules 75 w à vis	AM	unité	94
Bardeau asphalté (tuile)	BAR	m2	1.282,3
Bitume primaire liquide pour étanchéité	BE	kg	330
Bitume naturel 60/70	BI	T	73.000
Carrelage grès cérame 10 x 10 uni	CC	m2	3.100
Câble électrique cuivre 3 x 2,5 mm2 souple	CE	ml	149
Carrelage faïence 15 x 15 uni	CF	m2	2.394,5
Ciment "Guardian" CPA 45	CM	T	21.072,5
Contreplaqué sapin water-proof USA 12 mm	CP1	m2	1.486
Contreplaqué okoumé 2 faces, qualité intérieure 18 mm	CP2	m2	2.491,3
Tuile métallique bitumé genre "Décramastic"	DC	m2	1.956,5
Cartouche standard de dynamite gomme A	EX	kg	828
Feutre bitumineux 36 S	FB	m2	312
Tube fluo 36 W à starter, lg 1,20 m, lumière du jour	FLUO	unité	* 326
Dalle thermoplastique 30 x 30, épaisseur 2,5 mm	GX	m2	1.157,5
Lavabo grès porcelaine blanc, nu, sans colonne	LAV	unité	5.763,7
Poutrelle métallique IPE 100	LMA1	kg	106,7
Poutrelle métallique IPE 120	LMA2	kg	104,9
Cornière métallique 40 x 40 x 4	LMB	kg	98,4
Fer à béton acier Tor diamètre 8 mm	LMC	kg	98
Tube métallique creux 80 x 40 x 3,2	LMD	kg	146,6
Paumelle de 110 à bout rond	PA	unité	70,7
Peinture glycérophthalique blanc, brillant, extérieur	PGE	kg	654
Peinture glycérophthalique blanc, mat, intérieur	PGI	kg	511,3
Peinture vinylique blanc, extérieur	PV	kg	369,5
Pinex ordinaire épaisseur 3,2 mm	PI	m2	285
Robinet de puisage en laiton 1/2"	ROB	unité	650

Désignation des matériaux	Symbole	Unité	Prix à l'unité
Robinet-vanne, cage ronde à bride GN10 diamètre 150 mm	RVA	Unité	38,782,5
Sable fin 0/3	SA1	m3	2,881,7
Sable gros 0/10	SA2	m3	2,543
Bois de sapin 2" x 3" traité en lg supérieur à 16'	SC1	Pied carré	132,5
Bois de sapin 2" x 3" non traité en lg supérieure à 16'	SC2	Pied carré	109,3
Bois de sapin 4" x 8" non traité en lg supérieure à 16'	SC3	Pied carré	108,2
Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, assainissement	TACA	ml	1,302,3
Tuyau amiante-ciment diamètre 150 mm, avec joint, pression classe 20	TACB	ml	1910
Tuyau cuivre 10-12	TC	ml	256
Tôle ondulée galvanisée épaisseur 50/100	TFB	m2	638,3
Tôle nervurée galvanisée épaisseur 63/100	TFN	m2	894,8
Tôle nervurée galvanisée prélaquée épaisseur 75/100, 15/25	TFNP	m2	1,697
Tôle plane galvanisée épaisseur 15/10	1MA	m2	1,576,4
Tuyau PVC série évacuation diamètre 40	TPVC1	ml	219
Tuyau PVC série évacuation diamètre 80	TPVC2	ml	405,3
Tuyau PVC série évacuation diamètre 100	TPVC3	ml	549
Tuyau galvanisé 3/4"	TU	ml	270,3
Teinture et traitement pour bois genre lasure	VBL	l	867,6
Verre à vitre teinte gris épaisseur 5 mm	VT	m2	3,971
Verre à vitre clair épaisseur 5 mm	VV	m2	3,100,8
Electricité 1re tranche 0 à 50 kWh usage domestique	EL	kWh	19,68
Essence	ES	l	88
Gazole	GO	l	54
Smig jusqu'au 31 mai 1984	SM	heure	366,68
à compter du 1er juin 1984		heure	374,53

COMMUNE DE ARUE

A V I S

Par ordonnance n° 598 en date du 10 juillet 1984, de Monsieur le président du tribunal civil de première instance de Papeete, sont expropriées au profit de la commune de Arue, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terre désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation de la rectification du chemin de l'Arahihi, commune de Arue.

N° du cadastre	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
161	Ahititera 3 parcelle	577 m2	Mme Teama Vahinetua Veuve Tetainanuarui née le 15 août 1909 à Pirae - Tahiti demeurant à Arue chemin de l'Arahihi

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges et hypothèques sur les immeubles expropriés, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ANNONCE LEGALE

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 28 juin et 19 juillet 1984, enregistré même ville le 7 août 1984, Folio 82, Bordereau 2282/15.

Monsieur Ange BODO, demeurant à Arue P.K. 4,600 zone industrielle

A vendu à

La société "CONSORTIUM TAHITIEN DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES"

Par abréviation "C.O.T.A.G.R.A.L."

Société anonyme au capital de 68.200.000 F CFP dont le siège est à Punaauia - vallée de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 2016 B.

Un fonds de commerce, lui appartenant, de transformation de viande en charcuterie, exploité à Arue P.K. 4,600 zone industrielle, inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 8414 du registre analytique et 530.10.2 du registre chronologique, moyennant le prix de 35.000.000 F CFP, s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels pour 8.500.000 F
- aux éléments corporels pour 14.500.000 F
- et aux marchandises pour 12.000.000 F

La prise de possession et de jouissance a été fixée au 1er juillet 1984.

Les oppositions devront être faites au cabinet de Monsieur Georgio CONDE, rue des Remparts prolongés Fare-

Ute - Papeete - B.P. 1934, chez qui domicile est élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour deuxième avis.

" PIRI-PIRI-MA "

Société à responsabilité limitée

Capital : 400.000 FCP

Siège : PIRAE

I) AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 21 août 1984, enregistré même ville le 21 août 1984, Folio 85, Bordereau 2357/5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : " PIRI-PIRI-MA ".

Forme : Société à responsabilité limitée.

Siège social : PIRAE, lotissement Belle-Vue - Route du Belvédère.

Capital : 400.000 FCP, divisé en 200 parts de 2.000 FCP chacune toutes souscrites et intégralement libérées.

Objet : - L'acquisition, la vente et la location de tout navire et notamment du voilier PIPIRIMA, de type KETCH, d'une longueur de 11,88 mètres, d'une largeur de 5,18 mètres et d'une jauge de 23 tonneaux 90.

- La propriété du ou des navires et leur exploitation sous toutes formes et par tous moyens, location, affrètement coque nue, à temps ou au voyage, organisation, de croisière, participation à toute compétition sportive à titre gratuit ou onéreux et d'une façon générale, son utilisation et exploitation par tout moyen et à toute fin compatibles avec le type et la destination desdits navires.

- L'acquisition, la construction, l'installation, l'aménagement, la location, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque à l'exploitation du ou des navires, ainsi qu'aux besoins et affaires de la société, ainsi que de toutes formes de commerce, articles ou produits susceptibles de favoriser lesdites propriétés ou exploitations.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce.

Apports : Apports en numéraires de 400.000 FCP.

II) GERANCE

Par le même acte sous seing privé :

- Monsieur Alain HERBRETEAU, demeurant à PIRAE a été nommé en qualité de premier gérant de la société pour une durée non limitée.

III) IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société sera immatriculée au greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis :

Le gérant,

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION RAIMARU

Extraits de statuts

Date de déclaration : 24 mai 1984.

Dénomination : RAIMARU.

Objet : Promouvoir l'artisanat dans l'île.

Siège social : Rairua.

Récépissé n° 1200 AA du 24 mai 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE ENTENTE MATAVI RAIVAVAE

Renouvellement du Bureau :

TETUAMANUHIRI Temani	: Président
OPETA Mooteehu	: 1er Vice-Président
FLORES Napoléon	: 2e Vice-Président
MAHAA Mahaa	: 3e Vice-Président
TETUAMANUHIRI Antoine	: Secrétaire Général
TAUTAHANA Césaire	: Secrétaire Général Adjoint
TAUTAHANA Tetupa	: Trésorier Général
FLORES Teriitehau	: Trésorier Général Adjoint

ASSOCIATION SPORTIVE ENTENTE VAIREHU-HARAMEA - RAIVAVAE

Renouvellement du Bureau :

MANAIA Haaruru	: Président
TEATAOTERANI Maihi	: 1er Vice-Président
TEAPEHU Turiano	: 2e Vice-Président
TEHAHE Tenanaha	: 3e Vice-Président
VARUATUA Elisa	: Secrétaire Générale
MAHAA Juliette	: Secrétaire Générale Adjointe
TEHAHE Teril	: Trésorier Général
TEATAOTERANI Victoire	: Trésorière Générale Adjointe

Résultats du tirage de la tombola de la Ligue de Foot-Ball effectué le dimanche 9 septembre 1984 au Marché de Papeete

1er lot	n°	11.519	10.000.000
2e lot	n°	53.557	2.000.000
3e lot	n°	181.101	1.000.000
4e lot	n°	225.749	1.000.000
5e lot	n°	48.080	200.000
6e lot	n°	254.390	200.000
7e lot	n°	176.814	200.000
8e lot	n°	83.242	200.000
9e lot	n°	123.540	200.000

UNION INTERINSULAIRE DES RADIOAMATEURS

Extraits de statuts

Le but de cette association est de participer au mouvement radioamateur dans le monde et au développement de ce mouvement dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent. Le siège social est à Uturoa, B.P. 48. Sa durée est indéterminée.

Récépissé n° 2075 AA.1 du 13 août 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE "A.S. TAMARII TEREIA"

Extraits de statuts

(Régularisation)

L'Association sportive "A.S. Tamarii Tereia", fondée le 7 janvier 1974 est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. L'A.S. Tamarii Tereia a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Son siège social est fixé à Fitiï - Huahine. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Président d'honneur	:	TEPA Maiti
Président	:	MOU SIN Henri
Vice-Président Délégué	:	PAU Amo
Vice-Présidents	:	ROURA Frita
	:	TEPA Joseph
	:	TANOA Remuela
Secrétaire	:	TERIITAPUNUI Atana
Secrétaire Adjoint	:	TUFAIMEA Rehoboama
Trésorier	:	ROURA Jacques
Trésorier Adjoint	:	TUFAIMEA Georges

Récépissé n° 2137 AA du 17 janvier 1974.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

Deux brochures : 1.800 francs

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

STATISTIQUES DOUANIÈRES

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine. (Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952) (Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.